

**PROJET DE TRAITE DE FUSION-ABSORPTION
DE LA SOCIETE MECAPLAST MANAGEMENT 2 PAR
LA SOCIETE NOVARES GROUP**

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

- (1) **La société MECAPLAST MANAGEMENT 2**, société par actions simplifiée au capital de 2.648.215 euros, dont le siège social est 361, avenue du Général de Gaulle, 92140 Clamart, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 819 722 646 RCS Nanterre, représentée par son président, Monsieur Pierre Boulet, dûment habilité aux fins des présentes,

Ci-après dénommée « **Mecaplast Management 2** » ou la « **Société Absorbée** »

D'UNE PART,

ET

- (2) **La société NOVARES GROUP**, société par actions simplifiée au capital de 77.847.412 euros, dont le siège social est situé 361, avenue du Général de Gaulle, 92140 Clamart, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 814 811 592 RCS Nanterre, représentée par Monsieur Pierre Boulet, en sa qualité de président, dûment habilité aux fins des présentes,

Ci-après dénommée « **Novares** » ou la « **Société Absorbante** »

D'AUTRE PART,

La Société Absorbante et la Société Absorbée sont ci-après collectivement désignées « **Les Parties** » et individuellement une « **Partie** ».

- PREAMBULE -

CARACTERISTIQUES DES SOCIETES

MOTIFS ET BUTS DE L'OPERATION

COMPTES UTILISES POUR ETABLIR LES MODALITES DE LA FUSION

OPERATIONS INTERVENUES OU A INTERVENIR CONCERNANT LES SOCIETES

1. Présentation des sociétés

1.1 Mecaplast Management 2 (Société Absorbée)

Mecaplast Management 2 est une société par actions simplifiée, qui a été immatriculée le 13 avril 2016 pour une durée de quatre-vingt-dix-neuf années à compter de son immatriculation, soit jusqu'au 13 avril 2115. Elle est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 819 722 646 RCS Nanterre.

Son exercice social débute le 1^{er} janvier et expire le 31 décembre de chaque année.

Une avance en compte courant d'un montant de 14.999 euros, et non productive d'intérêt, a été consentie à Mecaplast Management 2 le 27 avril 2016, afin de lui permettre de financer ses besoins de trésorerie (l' « **Avance en Compte Courant MM 2** »).

Capital social

A la date des présentes, son capital social s'élève à deux millions six cent quarante-huit mille deux cent quinze (2.648.215) euros et est divisé en deux millions six cent quarante-huit mille deux cent quinze (2.648.215) actions d'un (1) euro de valeur nominale chacune, toutes entièrement libérées.

Ces deux millions six cent quarante-huit mille deux cent quinze (2.648.215) actions sont réparties de la manière suivante :

- deux millions six cent quarante-huit mille deux cent quatorze (2.648.214) actions ordinaires ;
et
- une (1) action de préférence (la « **Golden Share** »), qui sera automatiquement convertie en une action ordinaire de Mecaplast Management 2 à la date du règlement-livraison des actions de Novares dans le cadre de leur admission aux négociations sur le marché réglementé d'Euronext Paris, préalablement à la réalisation de la Fusion, conformément aux stipulations de l'article 9 des statuts de la Société Absorbée.

La Golden Share confère à son détenteur :

- un droit de veto sur (i) toute opération d'augmentation ou de réduction de capital ou de rachat d'actions de Mecaplast Management 2 ; (ii) toute émission de titres par Mecaplast Management 2 ; (iii) la dissolution ou la prorogation de Mecaplast Management 2 ; (iv) la

- fusion, la scission ou l'apport partiel d'actifs de Mecaplast Management 2 ; (v) la modification de la forme sociale de Mecaplast Management 2 ; (vi) le transfert de titres émis par Mecaplast Management 2 (à l'exception de certains transferts limitativement énumérés dans les statuts de la Société Absorbée et définis comme les « Transferts Libres ») ; (vii) la conclusion de tout emprunt supérieur à 25.000 euros, (viii) la liquidation de Mecaplast Management 2 (en ce inclus la décision de nomination et de fixation des pouvoirs du liquidateur) ; (ix) toute modification des statuts de Mecaplast Management 2 ; et (x) l'octroi de tout nantissement par Mecaplast Management 2 sur des titres émis par Novares ;
- la majorité des droits de vote pour les décisions relatives (i) à la nomination ou la révocation du président de Mecaplast Management 2 et (ii) au droit de mettre en œuvre la procédure d'exclusion d'un associé de Mecaplast Management 2 prévue par les statuts de la Société Absorbée.

Titres financiers

Mecaplast Management 2 n'a pas fait d'offre au public de ses titres et n'a émis aucun titre participatif ou titre financier pouvant donner accès à son capital, autres que les actions décrites au paragraphe précédent.

Objet social

Mecaplast Management 2 a pour objet social, directement ou indirectement, en France :

- l'acquisition, la détention, la gestion et la disposition (sous quelque forme que ce soit, notamment par voie de cession, d'apport ou de transfert universel de patrimoine) de valeurs mobilières émises par (i) Novares et/ou (ii) toute société qui serait contrôlée, directement ou indirectement, par Novares au sens de l'article L. 233-3 du Code de Commerce, et/ou par (iii) toute société qui contrôlerait directement ou indirectement Novares au sens de l'article L. 233-3 du Code de Commerce (à la suite notamment de toute opération d'apport de titres détenus par Mecaplast Management 2 au capital de ou en faveur de toute société qui contrôlerait Novares) ;
- la conclusion de tout contrat d'emprunt au bénéfice de Novares ou de ses affiliés ;
- la conclusion de tout accord relatif à la détention de valeurs mobilières dans Novares et de tous accords annexes s'y rapportant, ainsi que la réalisation de toute opération ayant pour objet de respecter leurs dispositions ; et
- plus généralement, toutes opérations, qu'elles soient financières, commerciales, industrielles, civiles, immobilières ou mobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, ainsi que de nature à favoriser, directement ou indirectement, le but poursuivi par la Société, son développement et son patrimoine social.

1.2 Novares (Société Absorbante)

Novares») est une société par actions simplifiée, qui a été immatriculée le 23 novembre 2015 pour une durée de quatre-vingt-dix-neuf années à compter de son immatriculation, soit jusqu'au 23 novembre

2114. Elle est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 814 811 592 RCS Nanterre.

Son exercice social débute le 1^{er} janvier et expire le 31 décembre de chaque année.

Il est prévu que le 2 février 2017, l'assemblée générale des associés de la Société Absorbante décide de procéder à sa transformation en société anonyme à directoire et conseil de surveillance, étant précisé que cette transformation est un préalable à la délivrance du visa de l'Autorité des Marchés Financiers dans le cadre du projet d'introduction en bourse de la Société Absorbante.

Capital social

A la date des présentes, le capital social de Novares s'élève à soixante-dix-sept millions huit cent quarante-sept mille quatre cent douze (77.847.412) euros et est divisé en soixante-dix-sept millions huit cent quarante-sept mille quatre cent douze (77.847.412) actions d'un (1) euro de valeur nominale chacune, toutes entièrement libérées.

Ces soixante-dix-sept millions huit cent quarante-sept mille quatre cent douze (77.847.412) actions sont réparties de la manière suivante :

- vingt-sept millions six cent vingt-quatre mille deux cent trente-cinq (27.624.235) actions ordinaires (les « **Actions Ordinaires Novares** ») ;
- quarante-sept millions cinq cent cinq mille cinq cent cinquante-et-une (47.505.551) actions de préférence de catégorie A (les « **ADP A** »), dont (i) 29.290.909 ADP A émises le 15 avril 2016 (ci-après désignées, pour les besoins du présent projet de traité de fusion uniquement, les « **ADP A1** »), (ii) 709.091 ADP A émises le 16 juin 2016 (ci-après désignées, pour les besoins du présent projet de traité de fusion uniquement, les « **ADP A2** »), et (iii) 17.505.551 ADP A émises le 16 décembre 2016 (ci-après désignées, pour les besoins du présent projet de traité de fusion uniquement, les « **ADP A3** ») ;
- huit cent cinquante-sept mille six cent quarante-et-une (857.641) actions de préférence de catégorie F (les « **ADP F** ») ; et
- un million huit cent cinquante-neuf mille neuf cent quatre-vingt-cinq (1.859.985) actions de préférence de catégorie G (les « **ADP G** »).

Les ADP A, les ADP F et les ADP G confèrent des droits particuliers à leurs détenteurs :

- les ADP A confèrent à leurs détenteurs (i) un dividende précipitaire annuel capitalisé de 10% et (ii) un des droits de vote, un droit de vote étant attaché à chaque ADP A ;
- les ADP F confèrent à leurs détenteurs (i) des droits de vote, un droit de vote étant attaché à chaque ADP F, (ii) une quote-part du Montant Net (tel que ce terme est défini dans les statuts de Novares) revenant aux Actions Ordinaires Novares et aux ADP F dans le cadre d'une Sortie (tel que ce terme est défini dans les statuts de Novares), après paiement du dividende précipitaire attaché aux ADP A, sur toute distribution, de quelque nature que ce soit (dividendes, acomptes sur dividendes, réserves, boni de liquidation) suivant immédiatement une Sortie et sur toute distribution postérieure et (iii) une quote-part de l'Actif Net (tel que ce terme est défini dans les

statuts de Novares) revenant aux Actions Ordinaires Novares et aux ADP F dans le cadre de toute liquidation amiable ou judiciaire ; et

- les ADP G ont été attribuées gratuitement le 16 juin 2016 et émises le 16 juin 2017. Elle confèrent à leurs détenteurs (i) des droits de vote, un droit de vote étant attaché à chaque ADP G, (ii) une quote-part de la valeur revenant aux Actions Ordinaires Novares et aux ADP F dans le cadre d'une Sortie et après paiement du dividende précipitaire attaché aux ADP A, sur toute distribution, de quelque nature que ce soit (dividendes, acomptes sur dividendes, réserves, boni de liquidation) suivant immédiatement une Sortie et sur toute distribution postérieure, (iii) une quote-part de l'Actif Net (tel que ce terme est défini dans les statuts de Novares) revenant aux Actions Ordinaires Novares et aux ADP F dans le cadre de toute liquidation amiable ou judiciaire.

Conformément à leurs termes et conditions, la valeur des ADP F et des ADP G varie en fonction du prix de l'offre lors de l'introduction en bourse de Novares ou du prix de cession en cas de changement de contrôle de Novares.

En outre, et conformément aux termes et conditions du plan d'attribution gratuite des ADP G en date du 16 juin 2016, les ADP G sont incessibles jusqu'au 16 juin 2018.

Par ailleurs, Novares a émis un nombre total de cinquante-cinq millions cinq cent quatre-vingt-huit mille deux cent trente-cinq (55.588.235) obligations convertibles ou remboursables en ADP A, d'un (1) euro de valeur nominale chacune et portant intérêt au taux annuel fixe de 10% capitalisés (les « OC »).

Les termes et conditions des ADP A, des ADP F, des ADP G et des OC figurent en Annexe 1.

Objet social

Novares a pour objet, directement ou indirectement, en France et à l'étranger :

- la prise de toutes participations dans toutes entreprises ou sociétés, quel qu'en soit la nature juridique ou l'objet, par voie d'acquisition de parts ou d'actions, souscription, apport ou autrement ;
- la gestion et la disposition de ses participations ;
- l'assistance et le conseil à toutes sociétés dans les domaines de la fusion acquisition, commercial, administratif, gestion, stratégie de développement, marketing, finance, négociation, etc. ;
- l'acquisition, la gestion, l'administration, la mise en valeur, la transformation, la location et la disposition de tous immeubles ou biens immobiliers ;
- l'acquisition, la gestion, l'administration, la mise en valeur, la transformation, la licence de tous droits de propriété intellectuelle ;

- l'octroi de toutes cautions ou garanties au profit de toute société de son groupe ou dans le cadre de l'activité normale de toutes sociétés de son groupe et toutes opérations autorisées aux termes de l'article L.511-7-I-3 du Code monétaire et financier ;
- et plus généralement, toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques et financières, civiles et commerciales, se rattachant à l'objet susvisé ou à tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser, directement ou indirectement, l'objet poursuivi par Novares, son extension ou son développement.

1.3 Liens entre Mecaplast Management 2 et Novares

Liens en capital entre Mecaplast Management 2 et Novares

A la date des présentes, Mecaplast Management 2 détient deux millions six cent vingt-deux mille cent soixante-quatre (2.622.164) ADP A, réparties comme suit : 1.655.442 ADP A1, 709.091 ADP A2 et 257.631 ADP A3.

Mecaplast Management 2 et Novares sont sous contrôle commun du titulaire de la Golden Share.

Dirigeants communs

A la date des présentes, Monsieur Pierre Boulet, président de Mecaplast Management 2, est également président de Novares.

2. Motifs et buts de l'opération

Les associés de Novares étudient un projet d'admission des actions de Novares aux négociations sur le marché réglementé d'Euronext Paris (l'« **Introduction en Bourse** »).

La fusion-absorption de Mecaplast Management 2 par Novares (la « **Fusion** ») est envisagée afin de simplifier la structure de détention du capital de Novares et permettre aux associés de Mecaplast Management 2 de devenir actionnaires de Novares, dans le cadre du projet d'Introduction en Bourse.

3. Comptes des sociétés intéressées retenus pour établir les conditions du projet de Fusion

Les termes et conditions du présent projet de traité de fusion ont été établis sur la base (i) des comptes sociaux de la Société Absorbante arrêtés au 31 décembre 2016 et (ii) d'un état comptable de la Société Absorbée au 30 novembre 2017.

Les comptes de Mecaplast Management 2 au 31 décembre 2016 ont été arrêtés le 24 avril 2017 par le Président de Mecaplast Management 2 et approuvés par les associés de Mecaplast Management 2 le 31 mai 2017. Ils figurent en Annexe 2 aux présentes.

Les comptes de Novares au 31 décembre 2016 ont été arrêtés par le Comité de surveillance de Novares le 22 juin 2017 et approuvés par les associés de Novares le 30 juin 2017. Ils figurent en Annexe 3 aux présentes.

Le procès-verbal des décisions du Président de Mecaplast Management 2 arrêtant l'état comptable intermédiaire de la Société Absorbée au 30 novembre 2017 ainsi que les termes du projet de traité de fusion figure en Annexe 4 aux présentes.

En outre, conformément aux dispositions de l'article R. 236-3 du Code de commerce, un état comptable de Novares arrêté au 30 novembre 2017, et établi selon les mêmes méthodes et suivant la même présentation que le dernier bilan annuel est joint en Annexe 5 et a été, ainsi que l'état comptable intermédiaire de la Société Absorbée au 30 novembre 2017, mis à la disposition des associés de la Société Absorbée et de ceux de la Société Absorbante.

4. Commissaire à la Fusion

Par ordonnance du Tribunal de Commerce de Nanterre en date du 21 septembre 2017, Monsieur Stéphane Dahan a été désigné en qualité de Commissaire à la Fusion, à l'effet d'établir les rapports prévus aux articles L. 236-10 et L. 225-147 du Code de commerce.

5. Réalisation de la Fusion et opérations à intervenir concernant les sociétés intéressées

Il est prévu que la Fusion soit :

- approuvée par les associés de la Société Absorbée et les actionnaires de la Société Absorbante le jour de la fixation du prix d'Introduction en Bourse des actions de la Société Absorbante, sous condition de la fixation effective de celui-ci (le prix par action étant ci-après désigné le « **Prix d'Introduction** », et la date de sa fixation définitive étant ci-après désignée la « **Date de Fixation du Prix d'Introduction** ») ; et
- réalisée à la date du règlement-livraison des actions de la Société Absorbante dans le cadre de l'Introduction en Bourse (la « **Date de Fusion** »), un instant de raison avant ledit règlement-livraison (sous condition de la satisfaction des conditions suspensives énoncées à l'article 9 ci-après).

Il est par ailleurs envisagé, à la date des présentes, que les opérations listées ci-après soient réalisées préalablement à la Date de Fusion, dans l'ordre chronologique suivant :

- a. la Société Absorbante aura été transformée en société anonyme à directoire et conseil de surveillance ;
- b. le détenteur de la Golden Share aura approuvé la Fusion et l'apport des actions Mecaplast Management 2 à la Société Absorbante, conformément aux stipulations du Pacte et des statuts de la Société Absorbée ;
- c. la majorité des Dirigeants (tel que ce terme est défini dans le Pacte), qui sont associés de Mecaplast Management 2, et l'associé majoritaire de la Société Absorbante auront donné leur accord à la Fusion, conformément aux stipulations du Pacte ;
- d. Mecaplast Management 2 aura remboursé l'Avance en Compte Courant MM 2 en cédant au créancier concerné un nombre d'ADP A, dont la valeur sera déterminée à la Date de Fusion de telle sorte que la valeur totale des ADP A ainsi cédées corresponde au montant de

l'Avance en Compte Courant MM 2 (sous réserve des conséquences d'éventuelles règles d'arrondi) ; le prix de cette cession, d'un montant égal au montant de l'Avance en Compte Courant MM 2, sera payé par l'acquéreur par compensation avec la créance qu'il détient sur Mecaplast Management 2 ;

- e. la valeur totale des OC à la Date de Fusion (principal, intérêts capitalisés et intérêts échus) sera déterminée à la Date de Fixation du Prix d'Introduction, conformément à leurs termes et conditions ; étant précisé que la totalité des OC sera convertie en ADP A préalablement à la réalisation définitive de la Fusion ;
- f. la valeur totale des ADP A à la Date de Fusion (en ce compris le dividende précipitaire qui leur est attaché) sera calculée à la Date de Fixation du Prix d'Introduction, conformément à leurs termes et conditions ; étant précisé que l'intégralité des ADP A qui resteront alors en circulation sera convertie en actions ordinaires de la Société Absorbante un instant de raison après la Fusion, le jour du règlement-livraison des actions de la Société Absorbante (et préalablement à celui-ci) ;
- g. la valeur totale des ADP F à la Date de Fusion sera calculée à la Date de Fixation du Prix d'Introduction, sur la base du Prix d'Introduction, conformément à leurs termes et conditions ; étant précisé que l'intégralité des ADP F sera convertie en actions ordinaires de la Société Absorbante un instant de raison après la Fusion, le jour du règlement-livraison des actions de la Société Absorbante (et préalablement à celui-ci) ;
- h. la valeur totale des ADP G à la Date de Fusion sera calculée à la Date de Fixation du Prix d'Introduction, sur la base du Prix d'Introduction, conformément à leurs termes et conditions ;

(les Actions Ordinaires Novares, les ADP A, les ADP F, les ADP G et les OC sont désignés ensemble les « **Titres Novares** »).

Lorsque ces opérations préalables auront été réalisées et la valeur des Titres Novares déterminée, les associés de Mecaplast Management 2 et les actionnaires de Novares (après sa transformation préalable en société anonyme), qui auront été convoqués en assemblée générale à la Date de Fixation du Prix d'Introduction, arrêteront les termes et les modalités définitifs du traité de fusion (notamment, la parité d'échange (conformément aux principes énoncés à l'Annexe 5 des présentes), le montant de l'augmentation de capital de Novares et de la prime de fusion en résultant, (sur la base de l'état comptable intermédiaire de la Société Absorbée au 30 novembre 2017), et statueront sur la Fusion.

Le Commissaire à la Fusion prendra acte du Prix d'Introduction, de la valeur des Titres Novares en résultant, de la parité d'échange, du montant de l'augmentation de capital de Novares et du montant de la prime de fusion en résultant (sur la base de l'état comptable intermédiaire de la Société Absorbée au 30 novembre 2017), et fournira aux associés de Mecaplast Management 2 et aux actionnaires de Novares un exposé complémentaire au vu des chiffres définitifs et ce, avant les votes sur la Fusion.

**FUSION-ABSORPTION DE
MECAPLAST MANAGEMENT 2 PAR NOVARES**

ARTICLE 1 – FUSION-ABSORPTION DE MECAPLAST MANAGEMENT 2

Mecaplast Management 2 fait apport à Novares, à titre de fusion, ce qui est accepté par Monsieur Pierre Boulet, es qualité, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, de l'intégralité des éléments actifs et passifs composant son patrimoine à la Date de Fusion (la « **Valeur d'Apport** »), étant précisé que :

- les actifs et passifs constituant les apports seront ceux arrêtés à la Date de Fusion ;
- conformément aux prescriptions comptables fixées par les articles 710-1 et suivants du Plan Comptable Général issu du règlement ANC 2014-03 (modifié par le règlement ANC 2015-06 du 23 novembre 2015), s'agissant d'une opération de fusion impliquant des sociétés sous contrôle commun, les éléments apportés à la Date de Fusion seront évalués à leur valeur nette comptable telle que ressortant des comptes de la Société Absorbée à la Date de Fusion ;
- la valeur des actifs et passifs de Mecaplast Management 2 présentés à l'article 2 ci-après correspond pour l'ensemble des éléments d'actif et de passif détenus par Mecaplast Management 2 au 30 novembre 2017, à leur valeur nette comptable à cette date ;
- l'énumération qui va suivre est par principe non limitative, la Fusion constituant une transmission universelle des éléments actifs et passifs composant le patrimoine de Mecaplast Management 2 à la Date de Fusion ;
- du seul fait de la réalisation de la Fusion, et de la transmission universelle du patrimoine de Mecaplast Management 2 qui en résultera, tous les actifs et passifs de Mecaplast Management 2 seront transférés à Novares dans l'état où ils se trouveront à la Date de Fusion.

En outre, l'apport-fusion de Mecaplast Management 2 est consenti et accepté aux charges, clauses et conditions et moyennant les attributions stipulées ci-après.

ARTICLE 2 – ACTIF APORTE ET PASSIF TRANSMIS PAR MECAPLAST MANAGEMENT 2 (état comptable au 30 novembre 2017)

A – ACTIF

1) – IMMOBILISATIONS INCORPORELLES

Total des immobilisations incorporelles	néant
---	-------

2) – IMMOBILISATIONS CORPORELLES

Total des immobilisations corporelles	néant
3) – <u>IMMOBILISATIONS FINANCIERES</u>	
ADP A (2.622.164 ADP A au 30/11/2017)	2.790.732 €
4) – <u>ACTIF CIRCULANT</u>	
- autres créances	0 €
- disponibilités	7.695 €
- charges constatées d'avances	0 €
Total de l'actif circulant	7.695 €
Montant total de l'actif dont la transmission est prévue	2.798.427 €

B – PASSIF

Les apports seront faits à la charge, pour Novares, de payer en l'acquit et pour le compte de Mecaplast Management 2, l'intégralité de son passif social à la Date de Fusion.

Le passif de Mecaplast Management 2 au 30 novembre 2017 se décomposait comme suit :

- provisions pour risques	0 €
- dettes fournisseurs et comptes rattachés	1.288 €
- dettes fiscales et sociales	0 €
- autres dettes	14.999 €
Montant total du passif dont la transmission est prévue	16.287 €

C – ACTIF NET APORTE

Des désignations et évaluations ci-dessus, il résulte que la valeur de l'actif net apporté (correspondant à l'actif net comptable de Mecaplast Management 2 au 30 novembre 2017) s'élève à 2.782.140 euros.

Le nombre d'actions Novares qui seront effectivement apportées par Mecaplast Management 2 à Novares à la Date de Fusion, sera définitivement arrêté par les associés de Mecaplast Management 2 et les actionnaires de Novares (après sa transformation préalable en société anonyme), qui auront été respectivement convoqués en assemblée générale à la Date de Fixation du Prix d'Introduction à l'effet de statuer sur le présent projet de traité de fusion.

CONDITIONS DE L'APPORT-FUSION DE MECAPLAST MANAGEMENT 2

ARTICLE 3 – PROPRIETE ET JOUISSANCE DE L'APPORT-FUSION DE MECAPLAST MANAGEMENT 2 – DATE D'EFFET

Novares sera propriétaire et entrera en possession des biens et droits apportés par Mecaplast Management 2 au jour de la réalisation définitive de la Fusion, étant précisé que la réalisation de la Fusion interviendra à la date du règlement-livraison des actions de la Société Absorbante dans le cadre de l'Introduction en Bourse (la « **Date de Fusion** »), sous réserve de la réalisation des conditions suspensives prévues à l'article 9 ci-après.

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-3 du Code de commerce, Novares accepte, dès la date des présentes, de prendre, au jour où la remise de ces biens et droits lui sera faite, les éléments actifs et passifs composant le patrimoine de Mecaplast Management 2 tels qu'ils existeront alors. Il en sera de même pour toutes les dettes et charges de Mecaplast Management 2, y compris celles dont l'origine serait antérieure à la Date de de Fusion, et qui auraient été omises dans la comptabilité de cette société.

Jusqu'à la réalisation définitive de la Fusion, Mecaplast Management 2 s'engage formellement à n'accomplir, sans l'agrément de Novares, aucun acte de disposition relatif aux biens transmis et à ne prendre aucun engagement de nature à affecter la propriété ou la libre disposition de ses éléments d'actif, ou sortant du cadre de la gestion courante, et en particulier à ne contracter aucun emprunt, sous quelque forme que ce soit.

ARTICLE 4 – CHARGES ET CONDITIONS GENERALES DE L'APPORT-FUSION

Ainsi qu'il est dit à l'article 1 ci-dessus, l'apport à titre de fusion de Mecaplast Management 2 à Novares est fait à charge pour Novares de payer, en l'acquit de Mecaplast Management 2, le passif de cette société.

Ce passif sera supporté par Novares, laquelle sera débitrice de ces dettes aux lieu et place de Mecaplast Management 2 sans que cette substitution entraîne novation à l'égard des créanciers.

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-14 du Code de commerce, les créanciers de Novares et de Mecaplast Management 2 dont la créance sera antérieure à la publication du présent projet de traité de fusion pourront faire opposition dans un délai de trente (30) jours à compter de la dernière publication de ce projet. Conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, l'opposition formée par un créancier n'aura pas pour effet d'interdire la poursuite des opérations de Fusion.

L'apport à titre de fusion de Mecaplast Management 2 est en outre consenti et accepté aux charges et conditions suivantes :

- I. Novares prendra les biens apportés dans l'état où ils se trouveront à la Date de Fusion ; elle sera purement et simplement substituée dans tous les droits et obligations de Mecaplast

Management 2, qui n'entend donner aucune autre garantie (autres que celles figurant à l'article 5 ci-après).

2. Novares supportera toutes les charges et obligations postérieures à la Date de Fusion (impôts, contributions, taxes, salaires, etc.) auxquelles les biens ou les activités apportées peuvent ou pourront être assujettis.
3. Novares sera tenue de continuer jusqu'à leur expiration, ou résiliera à ses frais, sans recours contre Mecaplast Management 2, tous les contrats auxquels la Société Absorbée est partie. Au cas où la transmission de certains contrats ou de certains biens serait subordonnée à l'accord ou à l'agrément d'un cocontractant ou d'un tiers quelconque, Mecaplast Management 2 sollicitera en temps utile les accords ou décisions d'agrément nécessaires et en justifiera à Novares au plus tard le jour précédant la Date de Fusion.
4. Novares aura, après réalisation définitive de la présente convention, tous pouvoirs pour, au lieu et place de Mecaplast Management 2, tenter ou poursuivre toutes actions judiciaires et procédures arbitrales, donner tous acquiescements à toutes décisions, recevoir ou payer toutes sommes dues en suite de ces actions, procédures et décisions.
5. Novares sera tenue à l'acquit du passif de Mecaplast Management 2 qui lui sera apporté dans les termes et conditions où il est et deviendra exigible, au paiement de tous intérêts, et plus généralement à l'exécution de toutes conditions d'actes d'emprunt et de titres de créances pouvant exister, comme Mecaplast Management 2 est tenue de le faire, et même avec toutes exigibilités anticipées s'il y a lieu.

Novares assumera l'intégralité des dettes et charges de Mecaplast Management 2, y compris celles qui pourraient remonter à une date antérieure à la Date de Fusion et qui auraient été omises dans la comptabilité de Mecaplast Management 2.

Elle subira la charge de toutes garanties qui auraient pu être conférées relativement au passif par elle pris en charge.

Elle sera tenue également, et dans les mêmes conditions, à l'exécution des engagements de cautions et des avals pris par Mecaplast Management 2 et bénéficiera de toutes les contre-garanties y afférentes.

Dans le cas où il se révélerait une différence en plus ou en moins, entre les passifs énoncés ci-dessus et les sommes réclamées par les tiers et reconnues exigibles, Novares sera tenue d'acquitter ou bénéficiera de tout excédent éventuel sans revendication possible de part ni d'autre. Il en sera de même en cas d'insuffisance des provisions comprises dans le passif pris en charge.

6. Au cas où des créanciers ou des bailleurs de locaux formeraient opposition à la Fusion projetée, dans les conditions légales et réglementaires, Mecaplast Management 2 fera son affaire, avec l'assistance de Novares, pour en obtenir mainlevée.
7. Novares se conformera aux lois, décrets et arrêtés, règlements et usages concernant l'exploitation des biens et activités apportés et fera son affaire personnelle de toute autorisation qui pourrait être nécessaire, le tout à ses risques et périls.

8. Novares remplira toutes formalités requises en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des divers éléments d'actif ou droits apportés, tout pouvoir étant donné à cet effet au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes.

Mecaplast Management 2 devra, à première réquisition de Novares, et, jusqu'à la réalisation définitive de la Fusion, concourir à l'établissement de tous actes complémentaires, modificatifs, réitératifs ou confirmatifs du présent acte et fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires pour faire opérer la transmission régulière des biens et droits apportés.

Enfin, après réalisation de la Fusion, les anciens représentants de Mecaplast Management 2 devront, à première demande et aux frais de Novares, fournir à la Société Absorbante tous concours, signatures et justifications qui pourraient être nécessaires au vu de la transmission des biens compris dans le patrimoine de Mecaplast Management 2 et de l'accomplissement de toutes formalités nécessaires.

ARTICLE 5 - DECLARATIONS CONCERNANT MECAPLAST MANAGEMENT 2 ET SON APPORT A TITRE DE FUSION

Mecaplast Management 2 fait les déclarations suivantes :

1. En ce qui concerne Mecaplast Management 2

- Mecaplast Management 2 n'est pas et n'a jamais été en cessation des paiements, sauvegarde, redressement judiciaire, liquidation judiciaire ou amiable, ou toute autre procédure assimilée ;
- elle est immatriculée à l'INSEE sous le numéro Siret 819 722 646 00026 ;
- elle est à jour, relativement aux biens apportés, du paiement de ses impôts et cotisations sociales ou parafiscales, ainsi que de toutes autres obligations à l'égard de l'administration fiscale et des divers organismes de sécurité sociale ;
- elle ne fait l'objet d'aucune mesure susceptible de porter atteinte à sa capacité civile ou à la libre disposition de ses biens ;
- elle n'a et n'a eu depuis sa constitution, aucune activité autre que la gestion de sa participation au capital de Novares et la gestion de sa trésorerie ;
- elle n'a pas et n'a jamais eu de salarié.

2. En ce qui concerne l'apport à titre de fusion

- Mecaplast Management 2 entend transmettre à Novares l'intégralité des actifs composant son patrimoine social, sans aucune exception ni réserve ; en conséquence, Novares prend l'engagement formel, au cas où se révéleraient ultérieurement des éléments omis dans la désignation ci-dessus, de constater la matérialité de leur transmission par acte

complémentaire, étant entendu que toute erreur ou omission ne serait pas susceptible de modifier la valeur nette globale du patrimoine transmis ;

- dans l'apport-fusion de Mecaplast Management 2 ne figure aucun immeuble, ni droit immobilier ;
- les titres financiers, droits sociaux ou parts de toute nature apportés ne font l'objet d'aucun nantissement, privilège, saisie ou droit quelconque qui soit de nature à en restreindre la jouissance ou l'exercice du droit de propriété, à l'exception des stipulations du pacte conclu entre les porteurs de titres de Novares en date du 15 avril 2016 tel qu'amendé le 13 octobre 2017 (le « **Pacte** »), qui sera résilié à la Date de Fixation du Prix d'Introduction ;
- Mecaplast Management 2 n'a contracté aucun engagement hors-bilan ;
- il n'existe aucun litige en cours concernant l'exploitation de Mecaplast Management 2 ou se rapportant aux biens, droits, valeurs objet des apports ;
- il n'existe aucune convention entre Mecaplast Management 2 et un créancier de Mecaplast Management 2 autorisant celui-ci à exiger le remboursement immédiat de sa créance du fait de l'apport d'un élément d'actif ou de passif, à l'exception toutefois de l'Avance en Compte Courant MM 2, qui sera intégralement remboursée avant la réalisation de la Fusion, sans pénalité, conformément aux termes de la convention d'avance en compte courant conclue par Mecaplast Management 2 ;
- il n'existe aucune convention à laquelle Mecaplast Management 2 serait partie et dont la Fusion serait susceptible d'entraîner la résiliation anticipée ;
- les livres de comptabilité, les pièces comptables, archives et dossiers de Mecaplast Management 2 dûment visés seront remis à Novares.

- III -

REMUNERATION DE L'APPORT-FUSION DE MECAPLAST MANAGEMENT 2

MONTANT PREVU DE LA PRIME DE FUSION DE MECAPLAST MANAGEMENT 2

DISSOLUTION DE MECAPLAST MANAGEMENT 2

ARTICLE 6 - REMUNERATION DE L'APPORT-FUSION DE MECAPLAST MANAGEMENT 2

1. Rapport d'échange des actions Mecaplast Management 2 dans le cadre de l'apport-fusion de Mecaplast Management 2

Le rapport d'échange sera déterminé sur la base de la valeur réelle du patrimoine de chacune des deux sociétés parties à l'opération, laquelle sera déterminée par référence notamment (i) au Prix d'Introduction et (ii) à la valeur réelle des ADP A à la Date de Fusion, qui évoluera jusqu'à la Date de Fusion en raison des droits financiers attachés aux ADP A.

Pour cette raison, la parité d'échange ne pourra être définitivement fixée qu'à la Date de Fixation du Prix d'Introduction, après la fixation effective de celui-ci.

La parité d'échange sera fixée conformément aux modalités prévues en Annexe 6. Un exemple illustratif du calcul de la parité d'échange et du montant de l'augmentation de capital de Novares figure en Annexe 7.

2. Augmentation de capital

Le montant de l'augmentation de capital (en actions ordinaires) à laquelle Novares devra procéder pour rémunérer les apports effectués par Mecaplast Management 2, à concurrence de la quote-part d'actif net correspondant aux actions ordinaires Mecaplast Management 2 non détenues par Novares à la Date de Fusion, dépendra de la parité d'échange qui ne pourra être fixée qu'à la Date de Fixation du Prix d'Introduction et sera fonction de ce dernier, conformément aux principes énoncés à l'Annexe 6 aux présentes.

Il ne sera pas procédé à l'émission de fractions d'actions. Chaque associé de Mecaplast Management 2 (autre que Novares) se verra créditer d'un montant d'actions de Novares égal au produit du nombre d'actions ordinaires Mecaplast Management 2 qu'il détiendra à la Date de Fusion, par le rapport d'échange déterminé conformément aux principes énoncés à l'Annexe 6, arrondi à l'entier immédiatement inférieur. Le montant de l'augmentation de capital (en actions ordinaires de Novares) sera égal au produit de la somme du nombre d'actions ordinaires créditées au compte de chacun des associés Mecaplast Management 2 (autres que Novares) par la valeur nominale de l'action ordinaire Novares. Pour éviter les rompus, une indemnisation calculée sur la base de la Valeur Unitaire de l'ADP A1, de la Valeur Unitaire de l'ADP A2 et de la Valeur Unitaire de l'ADP A3 (tel que ces termes sont définis en Annexe 6) devrait être versée par Novares aux associés Mecaplast Management 2 concernés, sauf si ces derniers y renoncent.

Un exemple illustratif du calcul du montant de l'augmentation de capital de Novares figure en Annexe 7 aux présentes.

Les actions nouvelles à créer par la Société Absorbante seront des actions ordinaires soumises à toutes les dispositions statutaires et porteront jouissance à compter de la Date de Fusion. Ces actions seront immédiatement négociables dans les délais légaux.

Les associés de Mecaplast Management 2 et les associés de Novares, qui auront été convoqués en assemblée générale pour statuer sur la Fusion, ainsi que le porteur de la Golden Share arrêteront de manière définitive, sur la base notamment du Prix d'Introduction lorsque celui-ci aura été fixé, la Valeur Unitaire de l'ADP A1, la Valeur Unitaire de l'ADP A2 et la Valeur Unitaire de l'ADP A3 (tel que ces termes sont définis en Annexe 6) et la Valeur Unitaire de l'Action Ordinaire MM 2 (tel que ce terme est défini en Annexe 6), le rapport d'échange (conformément aux principes énoncés à l'Annexe 6 aux présentes), le montant de l'augmentation de capital de Novares et de la prime de fusion en résultant (sur la base de l'état comptable intermédiaire de la Société Absorbée au 30 novembre 2017), conformément aux principes énoncés aux présents article 6 et 7 et en Annexe 6 au présent projet de traité de fusion.

3. Réduction de capital

Dans la mesure où Mecaplast Management 2 est et sera propriétaire de 2.622.164 ADP A à la Date de Fusion, Novares recevra, du fait de la Fusion, 2.622.164 de ses propres ADP A, qu'elle devra annuler. En conséquence, Novares procédera immédiatement après l'augmentation de capital susvisée, à une réduction de capital d'un montant égal à la valeur nominale des ADP A apportées par Mecaplast Management 2 et annulées, soit un montant nominal de réduction de capital égal à 2.622.164 euros.

La différence entre la valeur nominale des actions ainsi annulées et leur valeur d'apport sera imputée sur la prime de fusion.

Il est précisé que le nombre d'Actions Ordinaires Novares dont Mecaplast Management 2 sera propriétaire à la Date de Fusion ainsi que le montant de la réduction de capital de Novares sera ajusté du nombre d'ADP A qui seront cédées par la Société Absorbée en remboursement de l'Avance en Compte Courant MM 2.

ARTICLE 7 - MONTANT PREVU DE LA PRIME DE FUSION

La différence entre le montant de l'actif net comptable et la valeur nominale des actions Novares à émettre en rémunération de cet apport, constituera une prime de fusion qui sera inscrite au passif du bilan de Novares.

Le montant de la prime de fusion sera calculé le jour des assemblées des associés de Mecaplast Management 2 et les associés de Novares, par différence entre (i) le montant de l'actif net comptable apporté déterminé sur la base de l'état comptable intermédiaire de la Société Absorbée au 30 novembre 2017, soit 2.782.140 euros, et (ii) le montant de l'augmentation de capital de Novares (en rémunération des apports) tel que déterminé à la Date de Fixation du Prix d'Introduction, sur la base du Prix d'Introduction.

Les Parties arrêteront d'un commun accord, dans un délai de 20 à 30 jours après la Date de Fusion, un état comptable reflétant la valeur comptable à la Date de Fusion des actifs et passifs apportés à la

Société Absorbante au titre de l'apport, selon les mêmes règles que celles utilisées en vue de l'établissement des comptes annuels (les "**Comptes d'Apport Définitifs**").

Sur la base des Comptes d'Apport Définitifs, il sera procédé de la façon suivante :

- en cas de différence positive entre (i) l'actif net comptable de la Société Absorbée tel qu'il résultera des Comptes d'Apport Définitifs et (ii) l'actif net comptable retenu pour déterminer le montant de la prime le jour de des assemblées des associés de Mecaplast Management 2 et les associés de Novares, le montant de cette différence positive viendra augmenter la prime de fusion ;
- en cas de différence négative entre (i) l'actif net comptable de la Société Absorbée tel qu'il résultera des Comptes d'Apport Définitifs et (ii) l'actif net comptable retenu pour déterminer le montant de la prime le jour des assemblées des associés de Mecaplast Management 2 et les associés de Novares, le montant de cette différence négative devra faire l'objet d'une indemnisation en numéraire des associés de la Société Absorbée, et il n'y aura aucune variation à la baisse de la prime.

En outre, dans l'hypothèse où, en raison du Prix d'Introduction, le montant de l'augmentation de capital de Novares serait supérieur au montant de l'actif net comptable apporté (déterminé sur la base de l'état comptable intermédiaire de la Société Absorbée au 30 novembre 2017 ou tel que ressortant des Comptes d'Apport Définitifs), les valeurs d'apports seraient comptabilisées sur la base de la valeur réelle des actifs apportés, conformément aux dispositions de l'article 743-1 du PCG, et l'opération de fusion serait alors réalisée en valeurs réelles et non en valeurs comptables.

ARTICLE 8 - DISSOLUTION DE MECAPLAST MANAGEMENT 2

Conformément à l'article L.236-3 du Code de commerce, la réalisation de la Fusion, du fait de la réalisation des conditions suspensives prévues à l'article 9 ci-dessous, entraînera la dissolution sans liquidation de Mecaplast Management 2 et la transmission universelle de son patrimoine à Novares.

CONDITIONS SUSPENSIVES

ARTICLE 9 - CONDITIONS DE REALISATION DE LA FUSION

La réalisation définitive de la Fusion ainsi que la dissolution de Mecaplast Management 2 sont soumises à la réalisation des conditions suspensives suivantes :

1. transformation de la Société Absorbante en société anonyme à directoire et conseil de surveillance ;
2. écoulement d'une période minimum de trente (30) jours à compter de l'insertion de l'avis des Fusions au BODACC, conformément à l'article R. 236-2 du Code de commerce, ou publication, de manière ininterrompue, pendant une période minimum de trente (30) jours, du présent projet de traité de fusion et de l'avis relatif à la Fusion, sur les sites Internet de la Société Absorbante et de la Société Absorbée conformément aux dispositions de l'article R. 236-2-1 du Code commerce ;
3. approbation par le détenteur de la Golden Share du transfert des actions Mecaplast Management 2 devant intervenir dans le cadre de la Fusion, conformément aux stipulations des statuts de Mecaplast Management 2 ;
4. approbation du projet de Fusion par l'associé majoritaire de la Société Absorbante et les Dirigeants (tel que ce terme est défini dans le Pacte) associés de la Société Absorbée, conformément aux stipulations du Pacte ;
5. fixation du Prix d'Introduction par le Directoire de la Société Absorbante ;
6. arrêté définitif, sur la base du Prix d'Introduction lorsque celui-ci aura été fixé, du rapport d'échange, du montant de l'augmentation de capital de Novares, du montant de la prime de fusion et du montant de la réduction de capital de Novares, conformément aux principes énoncés à l'article 6 et en Annexe 6 des présentes, et approbation de la Fusion par l'assemblée générale des associés de Mecaplast Management 2 ;
7. arrêté définitif, sur la base du Prix d'Introduction lorsque celui-ci aura été fixé, du rapport d'échange, du montant de l'augmentation de capital de Novares, du montant de la prime de fusion et du montant de la réduction de capital de Novares, conformément aux principes énoncés à l'article 6 et en Annexe 6 des présentes, et approbation de la Fusion par l'assemblée générale des associés de Novares, statuant à titre extraordinaire ;

le tout dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

La réalisation des conditions suspensives sera établie par tous moyens appropriés.

La constatation matérielle de la réalisation définitive de la Fusion pourra avoir lieu par tous autres moyens appropriés.

Si la réalisation des conditions suspensives n'était pas intervenue d'ici le 31 mai 2018, le présent projet de traité de fusion serait de plein droit considéré comme caduc, sans qu'il y ait lieu de part ni d'autre au paiement de dommages-intérêts.

REGIME FISCAL DE LA FUSION

ARTICLE 10 – DECLARATIONS ET OBLIGATIONS FISCALES

1. Dispositions générales

Les Parties s'engagent à se conformer à toutes les dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à établir pour le paiement de l'impôt sur les sociétés, comme de toutes impositions et taxes résultant de la réalisation définitive de la présente opération, dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

2. Impôts sur les sociétés

La présente opération de fusion-transmission prendra effet comptablement et fiscalement à la Date de Fusion, sur la base des Comptes d'Apport Définitifs.

Les Parties reconnaissent que cette date d'effet emporte un plein effet comptable et fiscal, dont elles s'engagent à accepter toutes les conséquences.

Les résultats bénéficiaires ou déficitaires générés à la Date de Fusion par l'exploitation de la Société Absorbée seront inclus dans les résultats imposables de la Société Absorbante.

En application de ce qui précède, la Société Absorbante prend l'engagement de souscrire sa déclaration de résultats, et de liquider l'impôt dont elle sera redevable, au titre de l'exercice en cours, tant en raison de sa propre activité que de celles exercées par la Société Absorbée à la Date de Fusion

Régime de faveur

Les Parties, ès-qualité, déclarent opter pour l'application, à l'opération de Fusion, du régime de faveur institué par l'article 210 A du code général des impôts, les sociétés participantes étant de nationalité française et soumises à l'impôt sur les sociétés.

A cet effet, le représentant de la Société Absorbante oblige cette dernière à respecter les obligations et prescriptions suivantes :

- (i) de reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée chez la Société Absorbée et qui ne deviennent pas sans objet du fait de la Fusion, ainsi que la réserve spéciale où cette société a porté les plus-values à long terme soumises antérieurement à l'impôt sur les sociétés au taux réduit ;
- (ii) de se substituer, le cas échéant, à la Société Absorbée pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière ;
- (iii) de calculer les plus ou moins-values ultérieurement réalisées à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues lors de la présente Fusion – en ce compris les titres de portefeuille dont le résultat de cession est exclu du régime des plus ou moins-values à long

terme et qui sont assimilés à des éléments de l'actif immobilisé en application du paragraphe 6 de l'article 210 A du code général des impôts – d'après la valeur que ces mêmes biens avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée ;

- (iv) de réintégrer dans ses bénéfices imposables à l'impôt sur les sociétés, selon les modalités prévues au 3 de l'article 210 A du code général des impôts, les plus-values éventuellement dégagées lors de la Fusion sur la transmission des biens amortissables qui lui ont été transmis, sans omettre de rattacher au résultat de l'exercice même de cession la fraction non encore taxée des plus-values afférentes à ceux de ces biens qui auront été cédés avant l'expiration de la période de réintégration ;
- (v) d'inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations compris dans la transmission pour la valeur que ces éléments avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée ou, à défaut, de rattacher au résultat de l'exercice de Fusion le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée ;
- (vi) de se conformer à toutes obligations déclaratives et à accomplir toutes formalités requises, le cas échéant, en cas de transmission de contrats de crédit-bail mobiliers ou immobiliers ;
- (vii) de se substituer à tous les engagements qu'auraient pu prendre la Société Absorbée à l'occasion d'opérations antérieures de fusion, de scission, d'apport partiel d'actifs ou d'autres opérations soumises aux dispositions des articles 210 A et 210 B du code général des impôts et qui se rapporteraient à des éléments transmis au titre de la présente Fusion ;
- (viii) par ailleurs, la Société Absorbante s'engage à accomplir, pour son propre compte ainsi que pour le compte de la Société Absorbée, les obligations déclaratives prévues au I de l'article 54 septies du code général des impôts conformément aux prescriptions de l'article 38 quindecies de l'Annexe III audit code ;
- (ix) la Société Absorbante s'engage également à procéder aux mentions nécessaires, au titre de la présente Fusion, sur son registre de suivi des plus-values sur biens non amortissables, conformément au II de l'article 54 septies du code général des impôts.

Par ailleurs, par application des dispositions du II de l'article 220 quinquies du code général des impôts, la Société Absorbante bénéficiera du transfert de plein droit de la créance née du report en arrière des déficits dont serait titulaire la Société Absorbée à la date d'effet de la Fusion.

La Société Absorbée devra aviser l'administration de la cessation de son activité et de la date à laquelle la Fusion est effective dans les quarante-cinq jours de la publication de la Fusion dans un journal d'annonces légales et elle devra produire sa déclaration de résultats de cessation d'activité, accompagnée de l'état de suivi prévu au I de l'article 54 septies du code général des impôts visé ci-dessus, dans les soixante jours de la publication de la Fusion.

3. Taxe sur la valeur ajoutée

Conformément aux dispositions de l'article 257 bis du code général des impôts, la transmission de l'universalité totale des biens de la société Absorbée au profit de la Société Absorbante est dispensée de TVA.

La Société Absorbante est réputée continuer la personne de la Société Absorbée, notamment à raison des régularisations de la taxe sur la valeur ajoutée, en poursuivant l'exploitation de l'universalité transmise. En conséquence, la Société Absorbante procédera, le cas échéant, aux régularisations du droit à déduction prévues à l'article 207 de l'Annexe II au code général des impôts qui auraient incombé à la Société Absorbée si cette dernière avait continué d'exploiter l'universalité des biens ainsi transmis. À cette fin, la Société Absorbée s'engage à transmettre à la Société Absorbante un tableau récapitulatif des obligations qui s'imposent à elle concernant la TVA déductible (mentionnant la nature du/des bien(s) ayant donné lieu à déduction initiale de la TVA, la date de la déduction initiale de la TVA, le montant de la TVA initialement déduite).

Par ailleurs, la Société Absorbante sera, de convention expresse, purement et simplement subrogée dans les droits et obligations de la Société Absorbée et se verra transférer les crédits de TVA dont disposera éventuellement la Société Absorbée au jour de la Date de Fusion.

Les Parties déclarent que le montant hors taxe des livraisons de biens et des prestations de services réalisés dans le cadre de la présente transmission sera porté sur leurs déclarations respectives de chiffre d'affaires CA 3 souscrite au titre de la période au cours de laquelle la transmission est réalisée dans la rubrique « opérations non imposables ».

A toutes fins utiles, la Société Absorbante et la Société Absorbée reconnaissent que la présente transmission ne sera pas prise en compte pour l'application des dispositions de l'article 257 du code général des impôts.

4. Droits d'enregistrement

Pour la perception des droits d'enregistrement, les Parties déclarent que la Fusion entre dans le champ d'application du régime fiscal spécial défini aux articles 816 du code général des impôts et 301 B de l'Annexe II audit code. En conséquence, la Fusion sera enregistrée moyennant le paiement du seul droit fixe de 500 euros.

A titre subsidiaire, il est précisé que les passifs pris en charge sont réputés s'imputer par priorité sur les créances transmises.

5. Opérations antérieures

La Société Absorbante s'engage à reprendre le bénéfice et/ou la charge de tout engagement d'ordre fiscal qui aurait pu être antérieurement souscrit par la Société Absorbée à l'occasion d'opérations antérieures ayant bénéficié d'un régime fiscal de faveur en matière de droits d'enregistrement et/ou d'impôt sur les sociétés ou encore de taxe sur le chiffre d'affaires.

6. Subrogation générale

Enfin, et d'une façon générale, la Société Absorbante s'engage à se subroger purement et simplement dans l'ensemble des droits et obligations de la Société Absorbée pour assurer le paiement de toutes cotisations, impôts ou taxes restant éventuellement dus par cette dernière au jour de sa dissolution.

- VI -

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 11 - FRAIS

Novares supportera, ainsi que son représentant s'y oblige, les frais, droits et honoraires auxquels donnera ouverture la Fusion, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence.

ARTICLE 12 - REMISES DE TITRES

Il sera remis à Novares, lors de la réalisation définitive de la fusion-absorption de Mecaplast Management 2, les originaux des actes constitutifs et modificatifs de Mecaplast Management 2, ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété, les valeurs mobilières, la justification de la propriété des parts et autres droits sociaux et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés par Mecaplast Management 2 à Novares.

ARTICLE 13 - FORMALITES DE PUBLICITE

Le présent projet de traité de fusion sera déposé au greffe du Tribunal de Commerce de Nanterre et sera publié conformément à la loi et de telle sorte que le délai accordé aux créanciers pour former opposition à la suite de cette publicité soit expiré avant la tenue des assemblées générales appelées à statuer sur ce projet. Les oppositions éventuelles seront le cas échéant portées devant le tribunal compétent qui en réglera le sort.

ARTICLE 14 - ELECTION DE DOMICILE

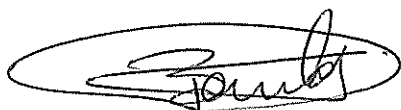
Pour l'exécution des présentes et de leur suite, et pour toutes significations et notifications, les parties font élection de domicile à leurs sièges sociaux respectifs, dont les adresses sont indiquées en-tête des présentes.

ARTICLE 15 - POUVOIR POUR LES FORMALITES

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes, pour effectuer tous dépôts, mentions ou publications où besoin sera et notamment en vue du dépôt au greffe du tribunal de commerce.

Fait à Clamart, le 21/12/2017,

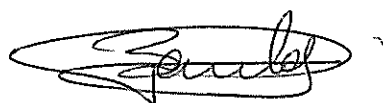
En quatre (4) exemplaires originaux.



MECAPLAST MANAGEMENT 2

Par : Pierre Boulet

Titre : Président



NOVARES GROUP

Par : Pierre Boulet

Titre : Président

Annexes au projet de traité de fusion

Le présent projet de traité de fusion comporte les annexes suivantes :

- Annexe 1** Termes et conditions des ADP A, des ADP F, des ADP G et des OC
- Annexe 2** Bilan et compte de résultat de la Société Absorbée au 31 décembre 2016
- Annexe 3** Bilan et compte de résultat de la Société Absorbante au 31 décembre 2016
- Annexe 4** Etat comptable de la Société Absorbée arrêté au 30 novembre 2017 et procès-verbal des décisions du Président de la Société Absorbée en date du 21 décembre 2017 arrêtant l'état comptable intermédiaire et les termes du projet de traité de fusion
- Annexe 5** Etat comptable de la Société Absorbante arrêté au 30 novembre 2017 et procès-verbal des décisions du Comité de Surveillance de la Société Absorbante en date du 21 décembre 2017 arrêtant l'état comptable intermédiaire et les termes du projet de traité de fusion
- Annexe 6** Méthode de détermination du rapport d'échange
- Annexe 7** Exemple illustratif de la mise en œuvre des principes énoncés à l'Annexe 6

Annexe 1

Termes et conditions des ADP A, des ADP F, des ADP G et des OC

ANNEXE A

CARACTERISTIQUES DES ADP A

1. Droit de vote

A chaque ADP A est attaché un droit de vote.

2. Droit à dividendes prioritaires

Les ADP A donnent droit à un dividende annuel précipitaire capitalisé dans les conditions décrites ci-dessous.

Sans préjudice des dispositions prévues à l'article L. 232-15 du Code de commerce, chaque ADP A confère à son titulaire uniquement un droit prioritaire sur toutes sommes distribuables, réserves ou primes jusqu'à complet paiement d'un dividende précipitaire annuel cumulatif égal à dix (10) % de la valeur nominale libérée et non amortie de l'ADP A augmentée, le cas échéant, de toute prime d'émission (le "Dividende Prioritaire A") qui sera calculé à compter de la date d'émission des ADP A et capitalisé (pour la fraction du dividende non versée au titre d'exercices antérieurs) annuellement sur la base d'une année de 360 jours ou, au titre d'un exercice au cours duquel interviendrait une distribution, une liquidation amiable ou judiciaire ou une Sortie, prorata temporis jusqu'à la date d'un tel événement, à l'exclusion de tous autres dividendes et pour la première fois à la date de la première clôture suivant la date d'émission de l'ADP A. Le Dividende Prioritaire A (tel que calculé ci-dessus) est définitivement acquis aux titulaires des ADP A au jour le jour et quel que soit le montant des sommes distribuables lors de l'approbation des comptes.

Dans l'hypothèse où l'exercice social aurait une durée inférieure ou supérieure à douze mois, le montant du Dividende Prioritaire A annuel au titre de l'exercice social considéré sera calculé *pro rata temporis*. Il sera fait application de cette règle au titre du premier exercice (et, le cas échéant, de tout exercice postérieur dont la durée serait modifiée), aux fins de déterminer le montant du Dividende Prioritaire A dû au titre de cet exercice.

Le Dividende Prioritaire A sera servi après l'affectation à la réserve légale et sous réserve de la décision des Associés de la Société de procéder à cette distribution.

Ainsi, dans la mesure où les comptes annuels certifiés par le commissaire aux comptes font apparaître un bénéfice distribuable suffisant, l'assemblée d'approbation pourra voter, au bénéfice des titulaires des ADP A, le Dividende Prioritaire A acquis, étant rappelé que le droit à Dividende Prioritaire A est acquis que l'assemblée d'approbation vote ou non le versement dudit dividende.

Ce droit au Dividende Prioritaire A, capitalisé annuellement dans les conditions précisées ci-dessus, étant cumulatif, si le bénéfice distribuable d'un exercice est insuffisant pour attribuer aux titulaires des ADP A la totalité du montant du Dividende Prioritaire A dû au titre de cet exercice, ou si l'assemblée d'approbation décide de ne pas le voter, la partie non attribuée de ce droit à dividende sera attribuée par priorité sur le bénéfice distribuable des exercices suivants et viendra augmenter d'autant le montant du Dividende Prioritaire A au titre du ou des exercices postérieurs.

En conséquence et sous réserve des règles obligatoires de mise en réserve et de la décision souveraine de l'assemblée d'approbation, il sera affecté, sur le bénéfice distribuable de chaque exercice (avant toute autre affectation du bénéfice distribuable), les sommes nécessaires pour servir :

- d'abord, le montant des Dividendes Prioritaires A ou le solde des Dividendes Prioritaires A dus, le cas échéant, aux titulaires des ADP A au titre des exercices précédents ;
- puis le montant du Dividende Prioritaire A annuel dû aux titulaires des ADP A au titre de l'exercice considéré ;
- le surplus du bénéfice distribuable pourra être affecté, selon la décision de l'assemblée des Associés et pour le montant qu'elle fixera, au service d'un dividende au profit de toutes les actions de la société sans distinction de catégorie (à l'exception toutefois des ADP A).

Le Dividende Prioritaire A sera réparti entre les titulaires d'ADP A au prorata de la quote-part (x) du Dividende Prioritaire A auquel aurait théoriquement droit chaque titulaire concerné au regard des ADP A détenues par ledit titulaire (et en conséquence, en tenant compte de la date d'émission des ADP A détenues par ledit titulaire) par rapport (y) au Dividende Prioritaire A global auquel aurait théoriquement droit l'ensemble des titulaires d'ADP A.

Dans l'hypothèse où, après distribution du Dividende Prioritaire A, il subsisterait un excédent de bénéfice distribuable, la collectivité des Associés pourra décider de prélever sur cet excédent toutes sommes en vue de les inscrire à un ou plusieurs postes de réserves dont elle règlera l'affectation et l'emploi, de reporter ces sommes à nouveau ou bien encore de les distribuer. Dans ce dernier cas, le montant des sommes distribuées sera réparti exclusivement entre les autres Associés au prorata du nombre d'Actions (autres que les ADP A) qu'ils détiennent.

Le Dividende Prioritaire A sera exclusif de tout autre droit financier, notamment en cas de distribution de sommes distribuables, que ce soit au titre du bénéfice distribuable, des réserves, de postes de primes ou du boni de liquidation.

3. Droits de priorité en cas de liquidation de la Société

En cas de liquidation de la Société, les droits de priorité des titulaires d'ADP A sur l'Actif Net seront déterminés conformément aux stipulations de l'Article 9.3.1(2).

4. Prix de cession des ADP A dans l'hypothèse d'un transfert des Titres de la Société

Les ADP A donneront à leur titulaire le droit à la perception dans le cadre du transfert des Titres de la Société, si le prix de transfert le permet, de leur valeur nominale libérée (assortie, le cas échéant, de toute prime d'émission) augmentée de toute partie du Dividende Prioritaire A non payée à la date de la cession.

5. Protection des titulaires d'ADP A

Le maintien des droits particuliers conférés aux titulaires d'ADP A est assuré, conformément à la loi, pour toute modification juridique susceptible d'affecter ces droits, en particulier :

- (i) conformément à l'article L. 225-99 du Code de commerce, la décision de l'assemblée collective de modifier les droits relatifs aux ADP A ne sera définitive qu'après approbation par l'assemblée spéciale des titulaires d'ADP A ;
- (ii) conformément à l'article L. 228-17 du Code de commerce, en cas de fusion ou de scission, les ADP A pourront être échangées contre des actions des sociétés bénéficiaires du transfert de patrimoine comportant des droits particuliers équivalents ou, selon une parité d'échange spécifique, tenant compte des droits particuliers abandonnés, et, en l'absence d'échange, contre

des actions conférant des droits particuliers équivalents, la fusion ou la scission sera soumise à l'approbation de l'assemblée spéciale des titulaires d'ADP A ;

- (ii) les opérations de modification ou d'amortissement du capital devront être sans incidence sur les droits particuliers des ADP A. Dans le cas contraire, l'assemblée spéciale des titulaires d'ADP A devra autoriser préalablement et statuer sur ladite opération.

ANNEXE F

CARACTERISTIQUES DES ADP F

1. Droit de vote

A chaque ADP F est attaché un droit de vote.

2. Droit de Sortie F

Les ADP F bénéficient d'une quote-part du Montant Net revenant aux AO et aux ADP F dans le cadre de toute Sortie et après paiement du Dividende Prioritaire A, sur la distribution, de quelque nature qu'elle soit (dividendes, acomptes sur dividendes, réserves, boni de liquidation) suivant immédiatement la Sortie et sur toute distribution postérieure et (ii) d'une quote-part de l'Actif Net revenant aux AO et aux ADP F dans le cadre de toute liquidation amiable ou judiciaire (le "Droit de Sortie F").

Le montant du Droit de Sortie F (le "Montant F") est égal à la somme (1) du Montant F1 et (2) du Montant F2, étant précisé que le Montant F2 pourra être servi aux titulaires d'ADP F quand bien même le Montant F1 serait nul.

Il est précisé que les ADP F bénéficieront également du Droit de Sortie F en cas de Transfert de Titres réalisé par l'associé majoritaire de la Société suite à une Augmentation de Capital Dilutive dans les conditions du Pacte.

(2) Le "Montant F1" est égal à la somme de A + B, où :

"A" sera égal à l'un des trois montants suivants (qui sont alternatifs et non cumulatifs) :

- (i) si le TRI Projet est inférieur ou égal à 15%, "A" sera égal à zéro ;
- (ii) si le TRI Projet est supérieur à 15% et inférieur à ou égal à 30%, "A" sera égal au produit de (x) la PV Brute par (y) un pourcentage compris entre 0% et 3,75%, calculé linéairement entre ces deux bornes (entre 15% et 30%) ;
ou
- (iii) si le TRI Projet est supérieur ou égal à 30%, "A" sera égal au produit de (x) la PV Brute par (y) 3,75%.

"B" sera égal à l'un des trois montants suivants (qui sont alternatifs et non cumulatifs) :

- (i) si le Multiple Projet est inférieur ou égal à 1,5, "B" sera égal à zéro ;
- (ii) si le Multiple Projet est supérieur à 1,5 et inférieur à ou égal à 3, "B" sera égal au produit de (x) la PV Brute par (y) un pourcentage compris entre 0% et 6,25%, calculé linéairement entre ces deux bornes (entre 1,5 et 3) ;
ou
- (iii) si le Multiple Projet est supérieur ou égal à 3, "B" sera égal au produit de (x) la PV Brute par (y) 6,25%.

Etant précisé que le Droit de Sortie F se répartira entre les titulaires d'ADP F au prorata du nombre d'ADP F respectivement détenues par chaque Associé concerné ;

et

(3) Le "Montant F2" est égal au plus grand (i) de zéro et (ii) du résultat du calcul ci-dessous :

$$\left[\frac{\text{Montant Net} - \text{Montant Net 1} - \text{Montant Net 2} - \text{Montant F1} - \text{Montant G}}{\text{Nombre total d'AO} + \text{Nombre total d'ADP F}} \right] \times \text{Nombre total d'ADP F}$$

ANNEXE G

CARACTERISTIQUES DES ADP G

1. Droit de vote

A chaque ADP G est attaché un droit de vote.

2. Droit de Sortie G

Les ADP G bénéficient (i) d'une quote-part de la valeur revenant aux AO et aux ADP F dans le cadre de toute Sortie et après paiement du Dividende Prioritaire A, sur la distribution, de quelque nature qu'elle soit (dividendes, acomptes sur dividendes, réserves, boni de liquidation) suivant immédiatement la Sortie et sur toute distribution postérieure et (ii) d'une quote-part de l'Actif Net revenant aux AO et aux ADP F dans le cadre de toute liquidation amiable ou judiciaire (le "Droit de Sortie G").

Il est précisé que les ADP G bénéficieront également du Droit de Sortie G en cas de Transfert de Titres réalisé par l'associé majoritaire de la Société suite à une Augmentation de Capital Dilutive dans les conditions du Pacte.

Le montant du Droit de Sortie G (le "Montant G") sera déterminé de telle sorte que les titulaires d'ADP G perçoivent un montant égal à la somme de A + B, où :

"A" sera égal à l'un des trois montants suivants (qui sont alternatifs et non cumulatifs) :

- (i) si le TRI Projet est inférieur ou égal à 15%, "A" sera égal à zéro ;
- (ii) si le TRI Projet est supérieur à 15% et inférieur à ou égal à 30%, "A" sera égal au produit de (x) la PV Brute par (y) un pourcentage compris entre 0% et 3,75%, calculé linéairement entre ces deux bornes (entre 15% et 30%) ; ou
- (iii) si le TRI Projet est supérieur ou égal à 30%, "A" sera égal au produit de (x) la PV Brute par (y) 3,75%.

"B" sera égal à l'un des trois montants suivants (qui sont alternatifs et non cumulatifs) :

- (i) si le Multiple Projet est inférieur ou égal à 1,5, "B" sera égal à zéro ;
- (ii) si le Multiple Projet est supérieur à 1,5 et inférieur à ou égal à 3, "B" sera égal au produit de (x) la PV Brute par (y) un pourcentage compris entre 0% et 6,25%, calculé linéairement entre ces deux bornes (entre 1,5 et 3) ; ou
- (iii) si le Multiple Projet est supérieur ou égal à 3, "B" sera égal au produit de (x) la PV Brute par (y) 6,25%.

Etant précisé que le Droit de Sortie G se répartira entre les titulaires d'ADP G au prorata du nombre d'ADP G respectivement détenues par chaque Associé concerné.

**CONTRAT D'EMISSION D'OBLIGATIONS CONVERTIBLES OU
REMBOURSABLES EN ACTIONS DE PREFERENCE DE
CATEGORIE A**

FINANCIERE MECAPLAST

En date du 15 avril 2016

- (1) FINANCIERE MECAPLAST
- (2) EQUISTONE V FPCI
- (3) FONDS D'AVENIR AUTOMOBILE
- (4) SCP CHARLES

En accord avec les parties les présentes
ont été revues par le procédé
ASSEMBLAGE R.C. empêchant toute
substitution ou addition et sont seulement
signées à la dernière page

**KING & WOOD
MALLESONS**

(Handwritten signatures)

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- (1) **FINANCIERE MECAPLAST**, société par actions simplifiée dont le siège social est sis 112, avenue Kléber – 75116 Paris, dont le numéro d'identification unique est 814 811 592 RCS Paris, dûment représentée aux fins des présentes,

(ci-après dénommée la "**Société**"),

D'UNE PART

ET

- (2) **EQUISTONE V FPCI**, fonds professionnel de capital investissement représenté par sa société de gestion, Equistone Partners Europe SAS, société par actions simplifiée dont le siège social est sis 112, avenue Kléber – 75116 Paris, dont le numéro d'identification unique est 379 716 699 RCS Paris, dûment représentée aux fins des présentes,

(ci-après dénommé le "**Souscripteur Principal**"),

D'AUTRE PART

- (3) **FONDS D'AVENIR AUTOMOBILE**, fonds professionnel de capital investissement représenté par sa société de gestion, Bpifrance Investissement, société par actions simplifiée dont le siège social est sis 27/31, avenue du Général Leclerc à Maisons Alfort (94710 Cedex), identifiée sous le numéro 433 975 224 RCS Créteil, dûment représentée aux fins des présentes,

(ci-après dénommé le "**FAA**"),

DE TROISIEME PART

- (4) **SCP CHARLES**, société civile de droit monégasque dont le siège social est sis 4-6, avenue Albert II à Monaco, identifiée sous le numéro 96 SC08246 auprès du Répertoire du Commerce et de l'Industrie de Monaco, dûment représentée aux fins des présentes

(ci-après dénommée "**SCPC**"),

DE QUATRIEME PART

La Société, le Souscripteur Principal, le FAA, SCPC ainsi que tout Titulaire (tel que ce terme est défini ci-dessous) sont ci-après dénommés collectivement les "**Parties**" et individuellement une "**Partie**"

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

Le présent contrat d'émission (le "**Contrat d'Emission**") a pour objet de définir les modalités et les conditions d'émission, de remboursement et de conversion des 35.000.000 d'obligations d'un (1) euro de valeur nominale chacune, convertibles ou remboursables en actions de préférence de catégorie A de la Société (les "**OCRADP**") et représentant un emprunt obligataire d'un montant total de 35.000.000 d'euros, dont l'émission doit être décidée ce jour par l'assemblée générale des associés de la Société et réservée au Souscripteur Principal, au FAA et à SCPC

Les OCRADP sont régies par les articles L. 228-91 et suivants du Code de commerce.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIIT :

1 SOUSCRIPTION DES OCRADP

1.1 Période de souscription

La souscription sera reçue ce jour au siège de la Société.

L'exercice du droit de souscription sera constaté par la remise d'un bulletin de souscription ce jour, par le Souscripteur Principal, le FAA et SCPC, à la Société.

1.2 Modalités de souscription

Les OCRADP seront libérées pour l'intégralité de leur prix d'émission lors de la souscription, par versement en espèces ou par compensation avec une créance certaine, liquide et exigible sur la Société.

1.3 Prix d'émission

Les OCRADP seront émises à la valeur nominale, soit au prix unitaire d'un (1) euro.

1.4 Dépôt des fonds

Le versement correspondant à la souscription en espèces sera déposé sur le compte ouvert au nom de la Société auprès de la banque dépositaire.

2 CARACTERISTIQUES DES OCRADP

2.1 Nombre et valeur nominale des OCRADP

Le présent emprunt obligataire d'un montant nominal de 35.000.000 d'euros est représenté par 35.000.000 d'obligations d'un (1) euro de valeur nominale chacune, convertibles ou remboursables en actions de préférence de catégorie A de la Société (les "ADP A") conformément à l'article L. 228-91 du Code de commerce et dans les conditions précisées par les articles 3 et 4 du Contrat d'Emission.

2.2 Forme des obligations

Les OCRADP seront créées exclusivement sous la forme nominative. Leur propriété résultera de leur inscription en compte dans les registres de la Société au nom du ou des titulaires d'OCRADP (chaque titulaire d'OCRADP étant désigné un "Titulaire" et ensemble les "Titulaires").

2.3 Jouissance

Les OCRADP porteront jouissance à compter de leur souscription.

2.4 Négociabilité

Les OCRADP seront négociables et cessibles à compter de leur inscription en compte, sous réserve des restrictions imposées par les statuts de la Société (les "Statuts") et par le "Pacte d'associés Financière Mecaplast" signé ce jour entre les associés et les titulaires de titres de la Société (le "Pacte") tel qu'en vigueur au moment du transfert. La cession ou transmission des OCRADP est, en outre, soumise à l'adhésion du cessionnaire au Pacte et à tout autre

engagement conventionnel éventuellement souscrit par le cédant au titre de sa détention des OCRADP.

Tout transfert entraînera adhésion à toutes les conditions de l'émission (en ce compris les termes du Contrat d'Emission) et cession de tous droits et obligations attachés à chaque OCRADP.

La cession ou la transmission des OCRADP sera réalisée, à l'égard de la Société et des tiers, par virement de compte à compte dans les registres de la Société, conformément aux dispositions applicables dans ce cadre.

2.5 Durée de l'emprunt

La durée de l'emprunt est fixée à quinze (15) années à compter de la date de clôture de la souscription (l'"Echéance"), échéance à laquelle les OCRADP seront remboursées en totalité dans les conditions prévues à l'article 3.1 ci-dessous, sous réserve toutefois d'un remboursement anticipé ou d'une conversion anticipée conformément, respectivement, aux articles 3.2, 3.3 et 4 ci-dessous.

2.6 Intérêts annuels des OCRADP

Le montant en principal de chaque OCRADP non convertie ou non remboursée (augmenté des intérêts capitalisés conformément au deuxième paragraphe du présent article) produira un intérêt annuel au taux de dix pourcent (10%) à partir de la date de souscription des OCRADP (incluse) et jusqu'à leur date de remboursement effectif ou de conversion (incluse).

Les intérêts échus seront capitalisés annuellement et pour la première fois à la date anniversaire de leur souscription.

Les intérêts capitalisés et les intérêts courus non capitalisés étant ci-après définis les "Intérêts".

En cas de remboursement anticipé au titre de l'article 3.2, les Intérêts seront calculés sur la base du nombre de jours exact sur 360 jours et les Intérêts payés au prorata du nombre d'OCRADP remboursées.

En cas de conversion, les Intérêts seront calculés sur la base du nombre de jours exact sur 360 jours et au prorata du nombre d'OCRADP converties, étant convenu que les Intérêts ainsi dus au titre d'OCRADP converties seront payés aux Titulaires d'OCRADP concernés exclusivement par voie de compensation du montant de cette créance d'Intérêts avec le montant dû au titre de la libération des ADP A ainsi souscrites en conversion par ces derniers dans le cadre d'une augmentation de capital de la société.

2.7 Paiement des Intérêts

Sauf stipulations contraires des présentes, les Intérêts seront payés en numéraire à l'Echéance.

2.8 Intérêts de retard

Toute somme due (y compris tout montant dû en intérêts de retard en application du présent article) au(x) Titulaire(s) et non réglée par la Société à sa date normale d'exigibilité donnera lieu, en sus du paiement des Intérêts dus au titre de l'article 2.6, au paiement d'intérêts de retard au taux EONIA, majoré de 3% l'an, calculés sur la base du nombre de jours écoulés entre le lendemain de la date normale d'exigibilité et la date effective de paiement de ladite somme sur 360 jours (les "Intérêts de Retard").

Les Intérêts de Retard seront capitalisés conformément aux dispositions de l'article 1154 du Code civil.

La perception d'Intérêts de Retard sera acquise de plein droit au(x) Titulaire(s) à l'expiration d'un délai de huit (8) jours à compter de la réception d'une mise en demeure préalable demeurée infructueuse et ne pourra en aucun cas être interprétée comme constituant un accord du ou des Titulaires, sur un quelconque moratoire, ni comme constituant une quelconque renonciation du ou des Titulaires aux droits qui leur seraient conférés aux termes des présentes.

2.9 Impôts

Le paiement des Intérêts et le remboursement des OCRADP seront effectués sous la seule déduction des impôts ou retenues opérés à la source que la loi mettrait obligatoirement à la charge de leur(s) Titulaire(s).

A cet égard, si une déduction ou une retenue à la source devait être effectuée par la Société relativement à un paiement dû à l'un des Titulaires, la somme due par la Société au titre de ce paiement devra être augmentée du montant de cette déduction ou retenue à la source, pour que, après imputation de cette déduction ou retenue à la source, les Titulaires reçoivent un montant égal au paiement qu'ils auraient perçu si la déduction ou retenue à la source n'avait pas été appliquée.

3 REMBOURSEMENT DES OC

3.1 Remboursement à l'échéance

Le remboursement des OCRADP non converties ou non remboursées par anticipation s'effectuera au pair en totalité, augmenté des Intérêts et de toute autre somme qui pourrait être due au titre des OCRADP, à la première des deux dates suivantes

- (i) l'Echéance ; ou
- (ii) la date de Sortie (tel que ce terme est défini dans le Pacte).

Le remboursement sera effectué directement par virement bancaire de la Société au(x) Titulaire(s) sans qu'il soit nécessaire à ces derniers de demander ce remboursement, ou par tout autre moyen convenu entre la Société et chacun des Titulaires.

3.2 Remboursement anticipé volontaire à l'initiative de la Société

Par exception au principe posé à l'article 3.1, la Société pourra, sur autorisation du comité de surveillance de la Société, à tout moment et sans pénalité, en respectant un préavis de quinze (15) jours, rembourser *pari passu* les Titulaires des OCRADP non converties en totalité ou en partie, à la valeur nominale majorée des Intérêts (sur la quote part des OCRADP remboursées), sauf accord sur une répartition différente entre eux et la Société.

3.3 Remboursement anticipé obligatoire à l'initiative de la Société

Par exception au principe posé à l'article 3.1, dans le cas où un ou plusieurs Titulaires s'opposeraient par quelque moyen que ce soit, contentieux ou non, à la conversion de ses OCRADP conformément aux stipulations de l'article 4.1.2 ci-après, la Société s'engage, à première demande du vice-président du comité de surveillance, à rembourser les OCRADP non

converties de chacun des Titulaires d'OCRADP qui n'aurait pas respecté les stipulations de l'article 4.1.2 en ADP A selon une parité de 1 OCRADP pour 0,5 ADP A.

Les ADP A nouvelles créées à l'occasion de la conversion porteront jouissance à compter de leur émission.

Par conséquent, elles seront, dès leur création, complètement assimilées aux ADP A anciennes et jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions des Statuts et aux décisions sociales

Les ADP A émises en remboursement des OCRADP auront droit chacune au Dividende Prioritaire A (tel que ce terme est défini dans les Statuts) à compter de la date de leur émission, conformément aux dispositions applicables des Statuts.

Les Titulaires d'OCRADP qui n'auraient pas respecté les stipulations de l'article 4.1.2 seront réputés par avance et irrévocablement avoir renoncé à tout paiement des sommes correspondant au produit de la fraction de l'ADP A nouvelle formant rompu par la valeur d'une ADP A fixée sur la base des capitaux propres ressortant de comptes arrêtés par l'organe compétent de la Société et certifiés par les commissaires aux comptes de la Société.

Il est rappelé que la décision d'émission des OCRADP emporte, conformément à l'article L. 225-132 du Code de commerce, renonciation des associés de la Société à leur droit préférentiel de souscription aux ADP A de la Société qui pourront être émises du fait du remboursement anticipé obligatoire des OCRADP.

3.4 Non-compensation

La Société s'interdit expressément d'opérer toute compensation entre ses dettes exigibles au titre des OCRADP (principal, Intérêts et Intérêts de Retard) et toute créance qu'elle pourrait détenir par ailleurs sur le Titulaire, sans l'accord préalable exprès du Titulaire concerné.

La Société s'interdit également de soumettre un paiement au titre du Contrat d'Émission à une quelconque condition, réclamation, exception ou demande reconventionnelle.

3.5 Absence de sûreté

Les OCRADP constitueront des engagements non assortis de sûretés de la Société

3.6 Annulation des OCRADP remboursées

Les OCRADP remboursées par la Société seront immédiatement annulées et ne pourront être réémises ou transférées.

4 CONVERSION DES OCRADP EN ADP A

Il est rappelé que la décision d'émission des OCRADP emporte, conformément à l'article L. 225-132 du Code de commerce, renonciation des associés de la Société à leur droit préférentiel de souscription aux ADP A de la Société qui pourront être émises du fait de la conversion des OCRADP.

4.1 Période de conversion

4.1.1 Conversion facultative

Chaque Titulaire aura la faculté d'obtenir la conversion de ses OCRADP en ADP A pendant la durée de l'emprunt mentionnée ci-dessus.

Les demandes de conversion seront notifiées au siège de la Société. A l'appui de leur demande de conversion, les Titulaires devront remplir un bulletin de souscription.

Les ADP A nouvelles seront émises à la date de réception de ladite notification de conversion accompagnée du bulletin de souscription. Les ADP A émises lors de la conversion des OCRADP seront libérées par voie de compensation avec la créance obligataire en principal des Titulaires d'OCRADP.

4.1.2 Conversion obligatoire

Les Parties conviennent que si le Souscripteur Principal exerce la faculté de convertir ses OCRADP ou si le vice-président en fait la demande, l'ensemble des OCRADP sera automatiquement et de plein droit converti en ADP A.

Chaque Titulaire, et en particulier SCPC et le FAA, s'engage irrévocablement à remplir un bulletin de souscription à première demande du Souscripteur Principal, du vice-président du comité de surveillance.

En cas de défaillance d'un Titulaire, et en particulier de SCPC ou du FAA, chacun d'eux reconnaît par avance et irrévocablement que la conversion des OCRADP interviendra automatiquement à la date de conversion des OCRADP détenues par le Souscripteur Principal, même sans production d'un bulletin de souscription signé par le Titulaire défaillant.

Si nécessaire, la conversion des OCRADP en ADP A du Titulaire défaillant sera alors régularisée d'office dans le registre de mouvements de titres de la Société et dans les comptes individuels de titulaires de titres de la Société, par des bulletins de souscription signés par le Président de la Société ou, à défaut, par le vice-président du comité de surveillance de la Société, sans qu'il soit besoin de celle du Titulaire défaillant.

4.2 Parité de conversion

Les OCRADP seront convertibles en ADP A nouvelles de la Société à raison de une (1) ADP A de un (1) euro de valeur nominale entièrement libérée pour une (1) OCRADP de un (1) euro de valeur nominale présentée.

4.3 Date de jouissance des ADP A

Les ADP A nouvelles créées à l'occasion de la conversion porteront jouissance à compter de leur émission.

Par conséquent, elles seront, dès leur création, complètement assimilées aux ADP A anciennes et jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions des Statuts et aux décisions sociales.

Les ADP A émises en conversion des OCRADP auront droit chacune au Dividende Prioritaire A (tel que ce terme est défini dans les Statuts) à compter de la date de leur émission, conformément aux dispositions applicables des Statuts.

4.4 Règlement des fractions d'ADP A pouvant résulter des règles de conversion des OCRADP

Le Titulaire optant pour la conversion pourra obtenir un nombre d'ADP A calculé comme suit

- (a) soit le nombre entier d'ADP A nouvelles immédiatement inférieur ; dans ce cas, il lui sera versé en espèce une somme égale au produit de la fraction de l'ADP A nouvelle formant rompu par la valeur de l'ADP A nouvelle fixée sur la base des capitaux propres ressortant de comptes arrêtés par l'organe compétent de la Société et certifiés par les commissaires aux comptes de la Société ;
- (b) soit le nombre entier d'ADP A nouvelles immédiatement supérieur, à la condition de verser à la Société une somme égale à la valeur de la fraction de l'ADP A nouvelle supplémentaire ainsi demandée, évaluée sur la base prévue au paragraphe précédent.

5 DISPOSITIONS DESTINEES A RETABLIR OU PROTEGER LES DROITS ATTACHES AUX OCRADP EN CAS D'OPERATIONS FINANCIERES OU SUR TITRES

Chaque Titulaire bénéficiera des protections réservées par la loi et les règlements pour cette catégorie de valeur mobilière donnant accès au capital. En cas d'opérations sur le capital ou les titres de la Société et notamment en cas de modification des droits attachés aux ADP A pouvant être souscrites par conversion, distribution ou incorporation de réserves, de réduction du capital, motivée par des pertes ou non, de fusion ou de scission, la Société devra avertir le ou les Titulaires et leur fournir les mêmes informations que s'ils avaient été associés.

Sous réserve des pouvoirs expressément réservés par la loi aux assemblées générales d'associés et au(x) Titulaires, le président de la Société sera compétent pour prendre toute mesure relative à la protection et à l'ajustement des droits du ou des Titulaires, tels qu'ils sont prévus par la loi et les règlements et notamment par les articles L. 228-98 et L. 228-99 du Code de commerce.

6 REPRESENTATION DES TITULAIRES

6.1 Masse des titulaires

Conformément aux dispositions des articles L. 228-46 et L. 228-103 du Code de commerce, les Titulaires seront groupés en une masse jouissant de la personnalité civile protégeant leurs intérêts communs. Les assemblées générales des Titulaires se réunissent au siège social de la Société ou en tout autre lieu en France métropolitaine.

Toutefois, si toutes les OCRADP sont détenues par une même personne, celle-ci exerce les pouvoirs attribués à la masse et à l'assemblée des Titulaires par la loi et par le Contrat d'Émission.

6.2 Représentant de la masse

Le représentant de la masse sera toute personne désignée par la masse des Titulaires. Le ou les représentants de la masse seront soumis aux dispositions applicables prévues par la loi et les règlements.

Les fonctions de représentant de la masse ne sont pas rémunérées. Toutefois, les représentants de la masse auront droit au remboursement des frais raisonnables occasionnés dans le cadre de leurs fonctions, sur présentation de justificatifs.

6.3 Assimilation des nouvelles OCRADP

Au cas où la Société émettrait ultérieurement de nouvelles obligations jouissant des mêmes droits et entièrement assimilables aux OCRADP, notamment quant au montant nominal, aux intérêts, à leurs échéances, aux conditions de conversion, elle pourra unifier, pour l'ensemble de ces obligations, le régime juridique applicable, auquel cas toutes ces obligations seront régies par le Contrat d'Émission et l'ensemble de leurs titulaires seront groupés en une masse unique.

7 DISPOSITIONS DIVERSES

7.1 Modification de sa forme ou son objet par la Société

Conformément à la faculté prévue par l'article L. 228-98 du Code de commerce, la Société pourra (i) modifier sa forme ou son objet et (ii) modifier les règles de répartition des bénéfices ou amortir son capital, sans avoir à recueillir l'autorisation du ou des Titulaires.

7.2 Effet obligatoire – Durée

Le ou les Titulaires, ayant souscrit les OCRADP ou les ayant acquises par la suite, de quelque manière que ce soit, sont soumis de plein droit au Contrat d'Émission, par cette seule souscription ou acquisition.

Le ou les Titulaires sont tenus en outre de respecter toutes les conditions et stipulations du Contrat d'Émission.

Le Contrat d'Émission entre en vigueur à la date de souscription effective des OCRADP et prend fin à la date à laquelle l'ensemble des OCRADP auront été remboursées (principal, Intérêts et Intérêts de Retard) ou converties ou à laquelle il y aura été renoncé. En outre, il cessera de lier chaque Titulaire à la date à laquelle ce Titulaire aura cessé de détenir toute OCRADP ou en cas de caducité de ses OCRADP.

7.3 Modification du Contrat d'Émission

Le Contrat d'Émission pourra être modifié, sous réserve de l'autorisation du Souscripteur Principal, par décision collective des associés de la Société dans les conditions prévues aux Statuts, ou le cas échéant, avec celle de l'assemblée générale des Titulaires recueillie dans les conditions prévues par la loi.

7.4 Notifications

Toute communication ou notification au titre des présentes ne sera effective que si elle est réalisée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise en mains propres contre décharge, à l'adresse et à l'attention de la partie destinataire.

La communication ou la notification sera considérée avoir été reçue à la date apposée par le destinataire sur le récépissé si elle est remise en mains propres, ou à la date de première présentation en cas de lettre recommandée.

Pour les besoins du présent article, les adresses des Parties sont celles indiquées dans la page de comparution du Contrat d'Émission.

7.5 Loi applicable et juridiction

Le Contrat d'Émission est soumis au droit français. Tout litige relatif à son interprétation ou son exécution relèvera des tribunaux compétents dans le ressort de la Cour d'appel de Paris

Fait à Paris, en quatre (4) exemplaires originaux.

SIGNATURES

FINANCIERE MECAPLAST
Par : M. Pierre Boulet

EQUISTONE V FPCI
Par : Equistone Partners Europe SAS
Elle-même représentée par : M. Guillaume Jacqueau et/ou M. Grégoire Châtillon et/ou M. Thierry Lardinois

FONDS D'AVENIR AUTOMOBILE
Représenté par Bpifrance Investissement
Elle-même représentée par Monsieur Alexandre Ossola

SCP CHARLES
Représenté par Monsieur Thierry Manni



En accord avec les dispositions présentes
qui ont été prises par le Procureur
Général de la République et/ou tout
substitué ou adjoint et/ou tout autre
agent de la République.

Annexe 2

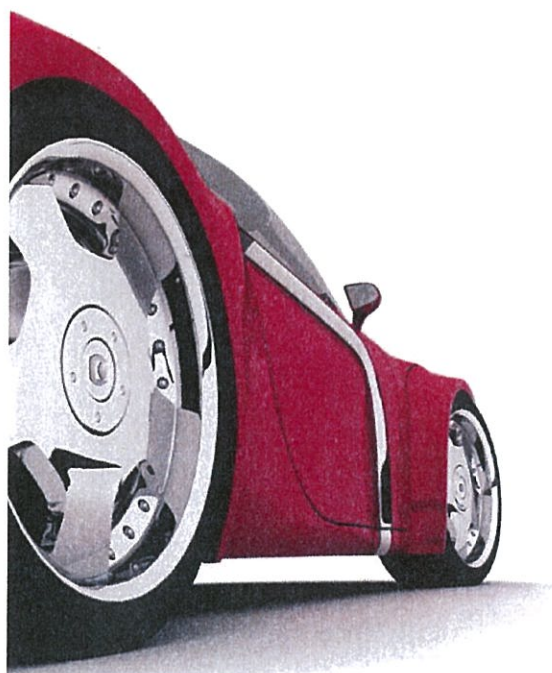
**Bilan et compte de résultat de la Société Absorbée
pour l'exercice clos au 31 décembre 2016**



Mecaplast Management 2

RAPPORT FINANCIER
31 décembre 2016

Comptes Annuels



Mecaplast Management 2

BILAN SIMPLIFIE AU 31.12.2016 (en euros)

Rubriques	Montant Brut	Amort. et provisions	31/12/2016
IMMOBILISAT. INCORPORELLES			
IMMOBILISATIONS CORPORELLES			
IMMOBILISATIONS FINANCIERES	1 727 339		1 727 339
TOTAL ACTIF IMMOBILISE	1 727 339	0	1 727 339
STOCKS ET EN-COURS			
CREANCES			
DISPONIBILITES	10 778	0	10 778
CHARGES CONSTATEES D'AVANCE			
ACTIF CIRCULANT	10 778	0	10 778
TOTAL ACTIF	1 738 117	0	1 738 117
Capital social ou individuel (dont versé : 1 727 342)			1 727 342
RESULTAT DE L'EXERCICE (bénéfice ou perte)			-4 241
CAPITAUX PROPRES			1 723 101
PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES			0
Dettes fournisseurs et comptes rattachés			18
Autres dettes			14 998
Produits constatés d'avance			
TOTAL DETTES			15 016
TOTAL PASSIF			1 738 117

Mecaplast Management 2

COMPTE DE RESULTAT SIMPLIFIE AU 31.12.2016

(En Euros, du 14 avril au 31 décembre)

Rubriques	31/12/2016
Autres achats et charges externes	3 122
Impôts, taxes et versements assimilés	1 018
CHARGES D'EXPLOITATION	4 140
RESULTAT D'EXPLOITATION	-4 140
RESULTAT FINANCIER	0
RESULTAT COURANT AVANT IMPOTS	-4 140
Charges exceptionnelles sur opération de gestion	101
Dotations aux amortissements, dépréciations et provisions	
CHARGES EXCEPTIONNELLES	101
RESULTAT EXCEPTIONNEL	-101
RESULTAT [Bénéfice ou Perte]	-4 241

Mecaplast Management 2

ETATS FINANCIERS

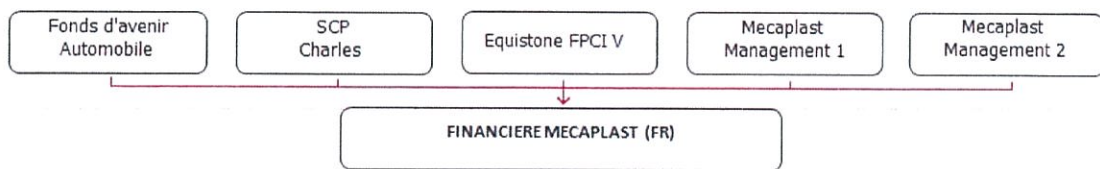
au 31 décembre 2016

. Organigramme juridique	2
. Etats financiers	3
. Annexe au bilan et au compte de résultat	5

Mecaplast Management 2

ORGANIGRAMME JURIDIQUE

au 31 décembre 2016



Mecaplast Management 2

ANNEXE SIMPLIFIE

AU BILAN ET AU COMPTE DE RESULTAT

31 décembre 2016

SOMMAIRE

A – Informations générales	7
B - Evènements postérieurs à la clôture	7
C - Informations relatives au bilan	8
1- Bilan actif.....	8
2- Bilan passif.....	9
D - Informations relatives au compte de résultat	10
E - Divers	10

A. Informations générales

Dans le cadre de l'acquisition de la majorité du capital du groupe Mecaplast par le fonds Equistone FCPI V en avril 2016, l'opportunité a été offerte aux salariés de Mecaplast de devenir actionnaires de la holding créée cette l'occasion : la société Financière Mecaplast. Pour ce faire, deux sociétés ont été créées pour souscrire à des actions ordinaires (Mecaplast Management 1) et des actions de préférences (Mecaplast Management 2) ; les salariés désireux d'investir dans le groupe devenant actionnaires de l'une et/ou l'autre société.

1. Evénements principaux de l'exercice

La société Mecaplast Management 2 a été créée le 14 avril 2016 avec un capital de 2 €.

Le 27 mai 2016, la SAS Mecaplast Management 2 a fait l'objet d'une augmentation de capital portant celui-ci à 1 727 K€.

La SAS Mecaplast Management 2 a acquis 709 091 Actions De Préférence A de la société Financière Mecaplast en date du 27 mai 2016. Puis, le 11 juillet, a acquis 997 908 Actions De Préférence A pour une valeur de 1 018 K€.

Portant ainsi le nombre d' Actions De Préférence A détenues à 1 706 999 au 31 décembre 2016, soit 2,25% du capital de la SAS Financière Mecaplast.

2. Principes, règles et méthodes comptables

Les comptes annuels au 31 décembre 2016 sont établis en conformité avec les dispositions légales et réglementaires applicables en France selon le règlement ANC n°2014-03, homologué le 16 octobre 2014, qui remplace le règlement CRC 99-03 du Comité de la Réglementation Comptable et tous les autres règlements publiés depuis 1999.

B. Evènements postérieurs à la clôture

Le 20 janvier 2017, la société Mecaplast Management 2 a fait l'objet d'une augmentation de capital de 313 K€, portant celui-ci à 2 040 K€.

Le 13 février 2017, la SAS Mecaplast Management 2 a acquis 305 248 Actions De Préférence A de la SAS Financière Mecaplast pour une valeur de 326 K€.

Le taux de détention du capital de la SAS Financière Mecaplast est, suite à cette opération, de 2,65 %.

C. Informations relatives au bilan

1. Bilan actif

Immobilisations financières - Évaluation et mouvements :

Les immobilisations financières sont évaluées à leur prix d'acquisition (hors frais accessoires d'acquisition), ou à la valeur brute de la somme prêtée pour les créances.

La valeur d'inventaire est déterminée en fonction de plusieurs éléments d'appréciation tels que l'actif net à la clôture de l'exercice des sociétés concernées, leur niveau de rentabilité, leurs perspectives d'évolution économique et la valeur vénale pour les titres destinés à être cédés.

Lorsque la valeur d'inventaire est inférieure à la valeur brute, une provision pour dépréciation est constituée du montant de la différence.

Le détail des immobilisations financières nettes est donné ci-dessous :

Mouvements sur les immobilisations financières (valeur brute et provisions) :

DETAIL DES IMMOBILISATIONS FINANCIERES (K€)	Brut				provision				Net
	14/04/2016	Augmentation	diminution	31/12/2016	14/04/2016	Augmentation	diminution	31/12/2016	SITUATION NETTE
Financière Mecaplast SAS		1 727		1 727				0	1 727
Total Titres	0	1 727	0	1 727	0	0	0	0	1 727

2. Bilan passif

Capital

Le capital est composé de 1 727 338 actions ordinaires et 1 action de préférence, chacune de 1 € de valeur nominale.

Il est détenu par 85 personnes physiques.

Capitaux propres

La variation des capitaux propres s'établit comme suit (en K€) :

VARIATION DES CAPITAUX PROPRES	14/04/2016	Résultat de l'exercice	Augmentation de capital	31/12/2016
Capitaux propres				
Capital	0		1 727	1 727
Résultat	0	-4		-4
TOTAL	0	-4	1 727	1 723

Autres dettes

Les autres dettes sont composés d'un compte courant détenu par la société Equistone FPCI V pour 15 K€.

D. Informations relatives au compte de résultat

Charges externes

Les charges externes sont principalement composées de frais de commissariat aux comptes relatifs à une mission sur les avantages particuliers pour 2K€. Le reste des couts étant des frais de publications et des frais bancaires.

Honoraires des Commissaires aux Comptes

Le montant des honoraires des Commissaires aux comptes s'élève à :

Honoraires Commissaires aux comptes 2016 (K€)	Stephane Dahan
Audit	
Sous-total	0
Autres Prestations	
Avantages particuliers	2
Divers	
Sous-total	2
TOTAL	2

E. Divers

Identité de la société consolidante

La société n'est pas consolidée.

Ventilation de l'effectif moyen

Il n'y a pas de salarié en 2016.

Rémunération des dirigeants

Il n'y a aucune rémunération des organes de direction.

Annexe 3

**Bilan et compte de résultat de la Société Absorbante
pour l'exercice clos au 31 décembre 2016**



KPMG Audit
Tour EQHO
2 Avenue Gambetta
CS 60055
92066 Paris la Défense Cedex
France



MAZARS
61, rue Henri Regnault
92075 Paris La Défense

Financière Mecaplast

Rapport des commissaires aux comptes sur les comptes annuels

Exercice de 14 mois clos le 31 décembre 2016
Financière Mecaplast
361, avenue du Général de Gaulle - 92 140 Clamart
Ce rapport contient 18 pages
Référence : RL-172-17



KPMG Audit
Tour EQHO
2 Avenue Gambetta
CS 60055
92086 Paris la Défense Cedex
France



MAZARS
61, rue Henri Regnault
92075 Paris La Défense

Financière Mecaplast

Siège social : 361, avenue du Général de Gaulle - 92 140 Clamart
Capital social : € 75 987 427

Rapport des commissaires aux comptes sur les comptes annuels

Exercice de 14 mois clos le 31 décembre 2016

Mesdames, Messieurs les Actionnaires,

En exécution de la mission qui nous a été confiée par votre assemblée générale, nous vous présentons notre rapport relatif à l'exercice de 14 mois clos le 31 décembre 2016, sur :

- le contrôle des comptes annuels de la société Financière Mecaplast S.A.S., tels qu'ils sont joints au présent rapport ;
- la justification de nos appréciations ;
- les vérifications et informations spécifiques prévues par la loi.

Les comptes annuels ont été arrêtés par le Président. Il nous appartient, sur la base de notre audit, d'exprimer une opinion sur ces comptes.

1 Opinion sur les comptes annuels

Nous avons effectué notre audit selon les normes d'exercice professionnel applicables en France ; ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences permettant d'obtenir l'assurance raisonnable que les comptes annuels ne comportent pas d'anomalies significatives. Un audit consiste à vérifier, par sondages ou au moyen d'autres méthodes de sélection, les éléments justifiant des montants et informations figurant dans les comptes annuels. Il consiste également à apprécier les principes comptables suivis, les estimations significatives retenues et la présentation d'ensemble des comptes. Nous estimons que les éléments que nous avons collectés sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion.

Nous certifions que les comptes annuels sont, au regard des règles et principes comptables français, réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine de la société à la fin de cet exercice.

2 Justification des appréciations

En application des dispositions de l'article L.823-9 du Code de commerce relatives à la justification de nos appréciations, nous portons à votre connaissance les éléments suivants.

Votre société évalue annuellement la valeur d'inventaire des titres de participation selon les modalités décrites dans la note « Immobilisations financières – Evaluation et mouvements » de l'annexe aux états financiers. Nous avons revu l'approche utilisée par la société et, sur la base des éléments disponibles lors de nos travaux, nous nous sommes assurés du caractère raisonnable des estimations retenues par la société au 31 décembre 2016.

Les appréciations ainsi portées s'inscrivent dans le cadre de notre démarche d'audit des comptes annuels, pris dans leur ensemble, et ont donc contribué à la formation de notre opinion exprimée dans la première partie de ce rapport.

3 Vérifications et informations spécifiques

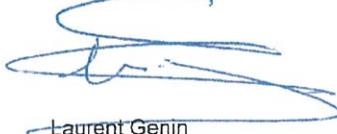
Nous avons également procédé, conformément aux normes d'exercice professionnel applicables en France, aux vérifications spécifiques prévues par la loi.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur la sincérité et la concordance avec les comptes annuels des informations données dans le rapport de gestion du Président et dans les documents adressés aux actionnaires sur la situation financière et les comptes annuels.

En application de la loi, nous nous sommes assurés que les diverses informations relatives aux prises de participation et de contrôle et à l'identité des détenteurs de capital vous ont été communiquées dans le rapport de gestion.

Les commissaires aux comptes,
Paris La Défense, le 23 juin 2017

KPMG Audit
Département de KPMG S.A.



Laurent Genin
Associé



Renaud Laggiaud
Associé

Mazars



David Chaudat
Associé

Financière Mecaplast

ETATS FINANCIERS

au 31 décembre 2016

. Organigramme juridique	2
. Etats financiers	3
. Annexe au bilan et au compte de résultat	7

Financière Mecaplast

BILAN AU 31.12.2016 (en K euros)

Rubriques	Montant Brut	Amort. et provisions	31/12/2016
IMMOBILISAT. INCORPORELLES			
IMMOBILISATIONS CORPORELLES			
IMMOBILISATIONS FINANCIERES	147 693	0	147 693
Participations par mise en équivalence			
Autres participations	100 796		100 796
Créances rattachées à participations	46 393		46 393
Prêts			
Autres immobilisations financières	504		504
TOTAL ACTIF IMMOBILISE	147 693	0	147 693
STOCKS ET EN-COURS			
CREANCES	9 440	0	9 440
Créances clients & cptes rattachés	7 426		7 426
Autres créances	2 014		2 014
DISPONIBILITES	17 696	0	17 696
Disponibilités	17 696		17 696
CHARGES CONSTATEES D'AVANCE	5		5
ACTIF CIRCULANT	27 141	0	27 141
Frais émission d'emprunts à étaler			
Primes remboursst des obligations			
Ecart de conversion actif			
TOTAL GENERAL	174 834	0	174 834

Financière Mecaplast

BILAN AU 31.12.2016 (en K euros)

Rubriques	31/12/2016
Capital social ou individuel (dont versé : 75 987)	75 987
Primes d'émission, de fusion, d'apport	3 166
Réserve légale	
Report à nouveau	
RESULTAT DE L'EXERCICE (bénéfice ou perte)	-350
Provisions réglementées	336
CAPITAUX PROPRES	79 139
Produits des émissions de titres participatifs	55 588
AUTRES FONDS PROPRES	55 588
Provisions pour charges	1
PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES	1
DETTES FINANCIERES	32 638
Emprunts obligataires convertibles	2 565
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit	30 073
DETTES D'EXPLOITATION	7 468
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	6 529
Dettes fiscales et sociales	939
DETTES DIVERSES	
COMPTES DE REGULARISATION	
TOTAL DETTES	40 106
TOTAL GENERAL	174 834

Financière Mecaplast

COMPTE DE RESULTAT AU 31.12.2016
(En K Euros, sur 14 mois)

Rubriques	31/12/2016
Production vendue de services	7 253
CHIFFRE D'AFFAIRES NET	7 253
PRODUITS D'EXPLOITATION	7 253
Achats de marchandises	
Autres achats et charges externes	7 449
Impôts, taxes et versements assimilés	11
Salaires, traitements	733
charges sociales	288
CHARGES D'EXPLOITATION	8 481
RESULTAT D'EXPLOITATION	-1 228
Autres intérêts et produits assimilés	4063
Différences positives de change	16
PRODUITS FINANCIERS	4 079
Intérêts et charges assimilées	2 677
Différences négatives de change	1
CHARGES FINANCIERES	2 678
RESULTAT FINANCIER	1 401
RESULTAT COURANT AVANT IMPOTS	173
PRODUITS EXCEPTIONNELS	0
Charges exceptionnelles sur opération de gestion	186
Dotations aux amortissements, dépréciations et provisions	337
CHARGES EXCEPTIONNELLES	523
RESULTAT EXCEPTIONNEL	-523
RESULTAT [Bénéfice ou Perte]	-350

Financière Mecaplast

ANNEXE

AU BILAN ET AU COMPTE DE RESULTAT

31 décembre 2016

SOMMAIRE

A – Informations générales	8
B - Evènements postérieurs à la clôture	8
C - Informations relatives au bilan	9
1- Bilan actif.....	9
2- Bilan passif.....	11
D - Informations relatives au compte de résultat	13
E - Divers	14
F - Engagements hors bilan	14

A. Informations générales

1. Evénements principaux de l'exercice

La SAS Financière Mecaplast a été créée le 12 novembre 2015.

Le 15 avril 2016, la SAS Financière Mecaplast a fait l'objet d'une augmentation de capital portant celui-ci à 48 M€. Une seconde augmentation de capital a été réalisée le 16 décembre pour 28 M€ portant celui-ci à 76 M€.

Des Obligations convertibles en Actions (OCA) ont été émises lors de ces opérations de recapitalisation pour respectivement 35 M€, puis 21 M€, portant ainsi le total des OCA à 56 M€ au 31 décembre 2016. Ces OCA sont rémunérées au taux de 10%.

La SAS Financière Mecaplast a acquis les titres de la société Monégasque Mecaplast SAM en date du 15 avril 2016 pour 15 M€, avant d'acquérir les titres de la société Mecaplast International BV en novembre 2016 pour 15 M€. Elle a souscrit au capital de la société Key Plastics Intermediate Holding LTD en décembre 2016 pour 74 M\$.

La société KPIH a été créée afin d'acquérir le groupe Key Plastics, équipementier automobile américain ayant plusieurs implantations dans le monde et dont le chiffre d'affaires en 2016 est de 425 M\$.

Un prêt de 45 M€ a été accordé à Mecaplast SAM le 15 avril 2016 à un taux de 10 % afin que Mecaplast SAM se porte acquéreuse des ORAs détenues chez Mecaplast France par le Fonds d'Avenir Automobile. Au 31 décembre 2016, le solde du prêt consenti à Mecaplast SAM s'élève à 31 M€.

Un prêt de 16 M€ a été accordé à Mecaplast France le 15 avril 2016 à un taux de 10 % afin que Mecaplast France puisse rembourser par anticipation le prêt détenu par l'Etat Français. Au 31 décembre 2016, le solde du prêt s'élève à 6,5 M€.

2. Principes, règles et méthodes comptables

Les comptes annuels au 31 décembre 2016 sont établis en conformité avec les dispositions légales et réglementaires applicables en France selon le règlement ANC n°2014-03, homologué le 16 octobre 2014, qui remplace le règlement CRC 99-03 du Comité de la Réglementation Comptable et tous les autres règlements publiés depuis 1999.

La société applique, la recommandation n°2013-02 relative aux règles d'évaluation et de comptabilisation des engagements de retraite et avantages similaires.

B. Evénements postérieurs à la clôture

Nous ne relevons aucun fait significatif postérieur à la clôture.

C. Informations relatives au bilan

1. Bilan actif

Immobilisations financières - Évaluation et mouvements :

Les immobilisations financières sont évaluées à leur coût d'acquisition (prix d'achat et frais accessoires d'acquisition), ou à la valeur brute de la somme prêtée pour les créances. La valeur d'inventaire est déterminée en fonction de plusieurs éléments d'appréciation tels que l'actif net à la clôture de l'exercice des sociétés concernées, leur niveau de rentabilité, leurs perspectives d'évolution économique et la valeur vénale pour les titres destinés à être cédés. Lorsque la valeur d'inventaire est inférieure à la valeur brute, une provision pour dépréciation est constituée du montant de la différence.

Le détail des immobilisations financières nettes est donné ci-dessous :

Mouvements sur les immobilisations financières (valeur brute et provisions) :

DETAIL DES IMMOBILISATIONS FINANCIERES (K€)	Brut				provision				Net
	15/11/2015	Augmentation	diminution	31/12/2016	15/11/2015	Augmentation	diminution	31/12/2016	
Mecaplast SAM		17 370		17 370				0	17 370
Mecaplast International BV		15 006		15 006				0	15 006
Key Plastics holding Ltd		68 419		68 419				0	68 419
Total Titres	0	100 795	0	100 795	0	0	0	0	100 795
Mecaplast SAM		45 000	13 848	31 152	0			0	31 152
Mecaplast France		16 514	10 000	6 514	0			0	6 514
Mecaplast International BV		4 710		4 710	0			0	4 710
Total Créances rattachées à des participations	0	4 710	0	4 710	0	0	0	0	4 710

Filiales et participations :

Dénomination siège social	Capital social ligne 1 Capitaux propres ligne 2	Quote- part	Valeur brute titres	Valeur nette titres	Montant net prêts et avances	Résultat	Chiffre d'affaires
Filiales (+50%)	(après résultat exercice)	détenue					
Mecaplast SAM	4 651	100%	17 370	17 370	31 152	-17 779	3 464
	-11 832						
Mecaplast International BV	5 547	100%	15 006	15 006	4 710	24 466	0
	153 958						
Key Plastics Intermediate Holding LTD	0	100%	68 419	68 419	0	0	0
	68 419						

Créances :

Les créances sont valorisées à leur valeur nominale. Une provision pour dépréciation est pratiquée, sur le montant hors taxe des créances, lorsque la valeur d'inventaire est inférieure à la valeur comptable.

Les créances ont une échéance inférieure à un an, à l'exception des créances rattachées aux participations (hors intérêts) et des dépôts et cautionnements, en voici le détail :

ETAT DES CREANCES (K€)	Montant brut	A - 1 an	A + 1 an
Créances rattachées à des participations	46 393	4 017	42 376
Dépôt et cautionnement	504		504
Créances clients et comptes rattachés	7 426	7 426	
TVA	1 850	1 850	
Groupe et associés	164	164	
Charges constatées d'avance	5	5	
Totaux	56 342	13 462	42 880

Charges constatées d'avance

La société dispose au 31 décembre 2016 de charges constatées d'avance à hauteur de 5 K€. Ces charges ne concernent que l'exploitation.

Opération en devises

Les charges et produits en devises sont enregistrés pour leur contre valeur à la date d'opération. En fin d'exercice les soldes actif et passif en devises de la zone hors EURO sont convertis en euros sur la base des cours de change en vigueur à la date de clôture. Les écarts de change en résultant sont enregistrés au bilan en « écart de conversion », et les pertes latentes font, le cas échéant, l'objet d'une provision pour risque.

2. Bilan passif

Capital social

Le capital est composé comme suit (en K€) :

Actionnaires	Actions
Equistone FPCI V	56 769
Fonds d'Avenir Automobile	12 190
SCP Charles	4 552
Mecaplast Management 1	769
Mecaplast Management 2	1 707
Total	75 987

Capitaux propres

La variation des capitaux propres s'établit comme suit (en K€) :

VARIATION DES CAPITAUX PROPRES	15/11/2015	Résultat de l'exercice	Augmentation de capital	31/12/2016
Capitaux propres				
Capital	0		75 987	75 987
Prime d'émission	0		3 165	3 165
Résultat	0	-350		-350
Provisions réglementées	0		337	337
TOTAL	0	-350	79 489	79 139

Les provisions réglementées correspondent à l'amortissement des coûts d'acquisition des titres. Ils sont amortis sur une durée de 5 ans.

Autres Fonds propres

Dans le cadre des recapitalisations successives en avril 2016 et en décembre 2016, des Obligations Convertibles en actions ont été émises. Le montant émis en avril 2016 est de 35 M€, puis 21 M€ en décembre. Portant le total au 31 décembre à 56 M€. Ces OCA sont comptabilisées en Autres Fonds propres.

Le taux d'intérêt appliqué est de 10 %. Le montant total des intérêts courus à fin décembre s'élève à 3 M€ et est constaté en dettes financières.

Provisions pour risques et charges

Les provision pour Risques et Charges correspondent à la provision pour médailles du travail à hauteur de 1 K€.

Emprunts et dettes – Variation et classement par échéance

ECHEANCES (K€)	TOTAL	A - 1 an	1 à 5 ans	+ de 5 ans
Emprunts Obligataires Convertibles (Intérêts)	2 565		2 565	
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit	30 073	73	26 500	3 500
- Emprunts moyen-long terme	30 000		26 500	3 500
- intérêts courus non échus	73	73		
Dettes financières	32 638	73	29 065	3 500
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	7 467	7 467		
- Dettes fournisseurs	6 529	6 529		
- Dettes fiscales et sociales	938	938		
Total passif circulant	7 467	7 467	0	0

D. Informations relatives au compte de résultat

Ventilation du Chiffres d'affaires

Le chiffres d'affaires est composé principalement de produits de refacturation à la filiale des coûts d'acquisition du groupe Key Plastics pour 5 974 K€ ainsi que des prestations de Managements Fees pour 1 168 K€.

Résultat Financier

Les produits financiers sont principalement composés d'intérêts perçus sur les prêts accordés à Mecaplast France pour un montant d'intérêts de 1 000 K€ et Mecaplast SAM pour un montant d'intérêts de 3 017 K€.

Les charges financières sont principalement composées d'intérêts courus sur les Obligations Convertibles en Actions pour un montant de 2 565 K€.

Résultat Exceptionnel

Le résultat exceptionnel est composé de :

- Dotations dérogatoires sur les coûts d'acquisitions activés pour 336 K€
- Autres opérations exceptionnelles pour 186 K€

Honoraires des Commissaires aux Comptes

Le montant des honoraires des Commissaires aux comptes s'élève à :

Honoraires Commissaires aux comptes 2016 (K€)	MAZARS	KPMG
Audit		
Commissariat aux comptes, certification, examen des comptes individuels 2016	3	3
Commissariat aux comptes, certification, examen des comptes consolidés 2016	30	89
Sous-total	33	92
Autres Prestations		
Revue spécifiques	46	46
Opérations de périmètre	15	12
Divers		3
Sous-total	61	61
TOTAL	94	153

E. Divers

Ventilation de l'effectif (ETP) au 31 décembre 2016

L'effectif est composé d'un mandataire social et de deux cadres dirigeants.

Identité de la société consolidante

La société Financière Mecaplast est la société tête de groupe.

F. Engagements hors bilan

Engagement de retraite

Les engagements de la société en matière d'indemnité de départ à la retraite constituent un engagement hors bilan. Les droits acquis par les membres du personnel au titre des indemnités de fin de carrière sont estimés, en application des différentes conventions collectives, sur la base d'hypothèses de mortalité (tables de mortalité INSEE TD/TV 2012-2014), d'évolution de salaires de 1,80 %, de rotation des personnels (taux de rotation définis par paliers : 35 ans et moins : 3%, de 35 à 45 ans : 2%, de 45 ans à 55 ans : 1%, plus de 55 ans : 0%) et d'âge de départ (64 ans pour les cadres et 62 ans pour les non cadres). Ils sont évalués en valeur actuelle sur la base d'un taux d'actualisation de 1,45%, identique pour l'ensemble des filiales françaises du Groupe (Taux basé sur les taux des obligations à long terme du secteur privé (« Euro zone AA rated corporate bonds +10 years »).

Les engagements ont été évalués en appliquant un taux moyen de charges sociales de 39,90%.

Le montant de ces engagements au 31 décembre 2016 s'établit à 56 K€.

Annexe 4

Etat comptable de la Société Absorbée arrêté au 30 novembre 2017 et procès-verbal des décisions du Président de la Société Absorbée en date du 21 décembre 2017 arrêtant l'état comptable intermédiaire et les termes du projet de traité de fusion

MECAPLAST MANAGEMENT 2

BILAN ET COMPTE DE RESULTAT

30 novembre 2017

Comptes intermédiaires

Mecaplast Management 2

BILAN ET COMPTE DE RESULTAT

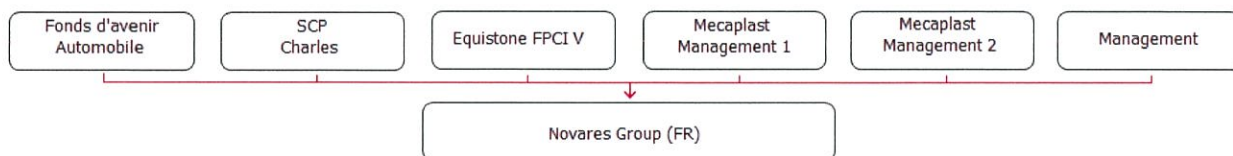
au 30 novembre 2017

. Organigramme juridique	2
. Bilan et compte de résultat	3

Mecaplast Management 2

ORGANIGRAMME JURIDIQUE GROUPE

au 30 novembre 2017



2033A - Bilan

ACTIF	Montant brut	Amortissements	30/11/2017	31/12/2016
Fonds commercial				
Autres immobilisations incorporelles				
Immobilisations corporelles				
Immobilisations financières	2 790 732		2 790 732	1 727 340
ACTIF IMMOBILISE	2 790 732		2 790 732	1 727 340
Matières premières, en cours				
Marchandises				
Avances, acomptes versés sur commandes				
Clients et comptes rattachés				
Autres créances				
Valeurs mobilières de placement				
Disponibilités	7 695		7 695	10 778
Charges constatées d'avance				
ACTIF CIRCULANT	7 695		7 695	10 778
TOTAL GENERAL ACTIF	2 798 427		2 798 427	1 738 118
PASSIF			30/11/2017	31/12/2016
Capital social ou individuel			2 648 215	1 727 342
Ecart de réévaluation				
Réserve légale				
Réserves réglementées				
Autres réserves, dont achat d'œuvres d'artistes vivants			142 521	
Report à nouveau			-4 241	
Résultat de l'exercice			-4 354	-4 241
Provisions réglementées				
CAPITAUX PROPRES			2 782 140	1 723 101
PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES				
Emprunts et dettes assimilées				
Avances et acomptes reçus sur commandes en cours				
Fournisseurs et comptes rattachés			1 288	18
Autres dettes, dont comptes courants d'associés		14 999	14 999	14 999
Produits constatés d'avance				
DETTES			16 287	15 017
TOTAL GENERAL PASSIF			2 798 427	1 738 118

2033B - Compte de résultat

RESULTAT COMPTABLE	30/11/2017	31/12/2016
Ventes de marchandises		
Production vendue de biens		
Production vendue de services		
Production stockée		
Production immobilisée		
Subventions d'exploitation reçues		
Autres produits		
TOTAL DES PRODUITS D'EXPLOITATION		
Achats de marchandises (y compris droits de douane)		
Variation de stock de marchandises		
Achats matières premières et approvisionnements (y compris droits de douane)		
Variation de stock (matières premières et approvisionnements)		
Autres charges externes crédit bail mobilier		
Autres charges externes crédit bail immobilier	3 028	3 121
Impôts, taxes et versements assimilés, dont CFE et CVAE	1 326	1 018
Rémunérations du personnel		
Charges sociales		
Dotations aux amortissements		
Dotations aux provisions		
Autres charges, dont provisions fiscales implantations étranger		
TOTAL DES CHARGES D'EXPLOITATION	4 354	4 139
RESULTAT D'EXPLOITATION	-4 354	-4 139
Produits financiers		
Produits exceptionnels		
Charges financières		
Charges exceptionnelles		102
Impôts sur les bénéfices		
BENEFICE ou PERTE	-4 354	-4 241

Mecaplast Management 2
Société par actions simplifiée au capital de 2.648.215 euros
Siège social : 361, avenue du General de Gaulle – 92140 Clamart
819 722 646 RCS Nanterre

(la « Société »)

PROCES VERBAL DES DECISIONS DU PRESIDENT EN DATE DU 21 DECEMBRE 2017

L'an deux mille dix-sept,

Le 21 décembre,

A seize heures,

Le soussigné,

Monsieur Pierre Boulet, né le 15 novembre 1958 à Mostaganem (Algérie), de nationalité française, demeurant 9, rue de Janvry, 91400 Gometz-la-Ville, agissant en qualité de président de la Société (le « **Président** »),

après avoir rappelé ce qui suit :

- à la date des présentes, la Société détient deux millions six cent vingt-deux mille cent soixante-quatre (2.622.164) actions de préférence de catégorie A émises par NOVARES GROUP, société par actions simplifiée au capital de 77.847.412 euros, dont le siège social est situé 361, avenue du Général de Gaulle, 92140 Clamart, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 814 811 592 R.C.S (« **Novares** »);
- dans le cadre du projet d'admission des actions de Novares aux négociations sur le marché réglementé d'Euronext Paris (l' « **Introduction en Bourse** »), il est envisagé de fusionner la Société dans Novares (la « **Fusion** ») afin de (i) simplifier la structure de détention du capital de Novares et (ii) permettre aux associés de la Société de devenir associés directs de Novares (l' « **Opération** ») ;
- le commissaire à la fusion a été désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce de Nanterre le 21 septembre 2017 ;
- un premier projet de traité de fusion, prévoyant une date de caducité du projet de traité de fusion au 31 décembre 2017, a été conclu entre la Société et Novares le 4 octobre 2017 et a été publié au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre à cette même date, l'avis BODACC y afférant ayant été publié le 11 octobre 2017 ;
- le calendrier du projet d'Introduction en Bourse ayant été étant reporté au premier semestre de l'année 2018, il convient (i) de déposer un nouveau projet de traité de fusion (le projet de traité de fusion conclu le 4 octobre 2017 devenant caduc à compter du 31 décembre 2017 et (ii) de procéder aux publications légales et réglementaires requises ;
- dans ce cadre, il est prévu que la Fusion soit réalisée à la date du règlement-livraison des actions de Novares dans le cadre de l'Introduction en Bourse (la « **Date de Fusion** »), un

instant de raison avant ledit règlement-livraison (sous condition de la satisfaction des conditions suspensives énoncées à l'article 9 du projet de traité figurant en Annexe 1 du présent procès-verbal (le « **Projet de Traité de Fusion** »)).

a pris les présentes décisions portant sur l'ordre du jour suivant :

1. arrêté des comptes de la Société au 30 novembre 2017 ;
2. arrêté du projet de traité de Fusion et autorisation de la signature du projet de traité de Fusion ; et
3. pouvoirs pour formalités.

PREMIERE DECISION

Le Président,

prenant acte que dans le cadre de l'Opération, afin de respecter les dispositions légales et réglementaires, il est nécessaire d'arrêter un état comptable intermédiaire à une date antérieure de moins de 3 mois à la date du Projet de Traité de Fusion, dans la mesure où les derniers comptes annuels de la Société se rapportent à un exercice dont la clôture est antérieure de plus de 6 mois à la date du Projet de Traité de Fusion,

en conséquence, **arrête** un état comptable de la Société au 30 novembre 2017 établis selon les mêmes méthodes et suivant la même présentation que le dernier bilan annuel de la Société.

SECONDE DECISION

Le Président,

prenant acte que dans le cadre de l'Opération, il est envisagé de simplifier la structure de détention du capital de Novares afin de permettre aux associés de la Société de devenir associés directs de Novares ; et

après avoir rappelé les principales caractéristiques de la Fusion telles qu'elles ressortent du Projet de Traité de Fusion :

- la réalisation de la Fusion est soumise à la réalisation des conditions suspensives visées à l'article 9 du Projet de Traité de Fusion;
- les termes et conditions du présent Projet de Traité de Fusion ont été établis sur la base (i) des comptes sociaux de Novares arrêtés au 31 décembre 2016 et (ii) d'un état comptable de la Société au 30 novembre 2017;
- la valorisation des éléments d'actif et de passif transférés dans le cadre du Projet de Traité de Fusion interviendrait à la valeur nette comptable des éléments d'actif et du passif de la Société ;
- la parité d'échange des actions de la Société sera déterminée sur la base de la valeur réelle du patrimoine de chacune des deux sociétés parties à la Fusion et ne pourra être définitivement

déterminée que sur la base de la valeur réelle des différentes valeurs mobilières émises par Novares qui sera déterminée le jour de la fixation du prix d'Introduction en Bourse des actions de Novares, sous condition de la fixation effective de celui-ci ;

- le montant de l'augmentation de capital (en actions ordinaires) à laquelle Novares devra procéder pour rémunérer les apports effectués par la Société dépendra de la parité d'échange ;
- immédiatement après l'augmentation de capital susvisée, il sera procédé à une réduction du capital social d'un montant égal à la valeur nominale des actions de préférence de catégories A apportées par la Société et annulées par Novares ;
- il est prévu sur le plan comptable et fiscal que la Fusion soit réalisée à la Date de Fusion Sur le plan fiscal, elle serait en outre placée sous le régime de faveur de l'article 210 A du Code général des impôts.

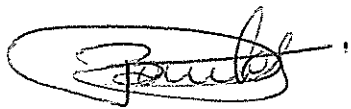
approuve les modalités de la Fusion présentées ci-dessus et plus généralement l'ensemble des modalités stipulées dans le Projet de Traité de Fusion, figurant en Annexe I du présent procès-verbal ;
et

arrête les termes et **approuve** la conclusion par la Société du Projet de Traité de Fusion figurant en Annexe I au présent procès-verbal.

TROISIEME DECISION

Le Président donne tous pouvoirs au porteur d'un original ou d'une copie du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités légales de publicité, de dépôt et autres nécessaires.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par le Président.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Boulet', enclosed within a hand-drawn oval. A horizontal line extends from the right side of the signature.

Monsieur Pierre Boulet
Président

Annexe 1
Projet de Traité de Fusion

Annexe 5

Etat comptable de la Société Absorbante arrêté au 30 novembre 2017 et procès-verbal des décisions du Comité de Surveillance de la Société Absorbante en date du 21 décembre 2017 arrêtant l'état comptable intermédiaire et les termes du projet de traité de fusion



NOVARES GROUP

BILAN ET COMPTE DE RESULTAT
30 novembre 2017

Comptes intermédiaires

Novares Group

BILAN ET COMPTE DE RESULTAT

au 30 novembre 2017

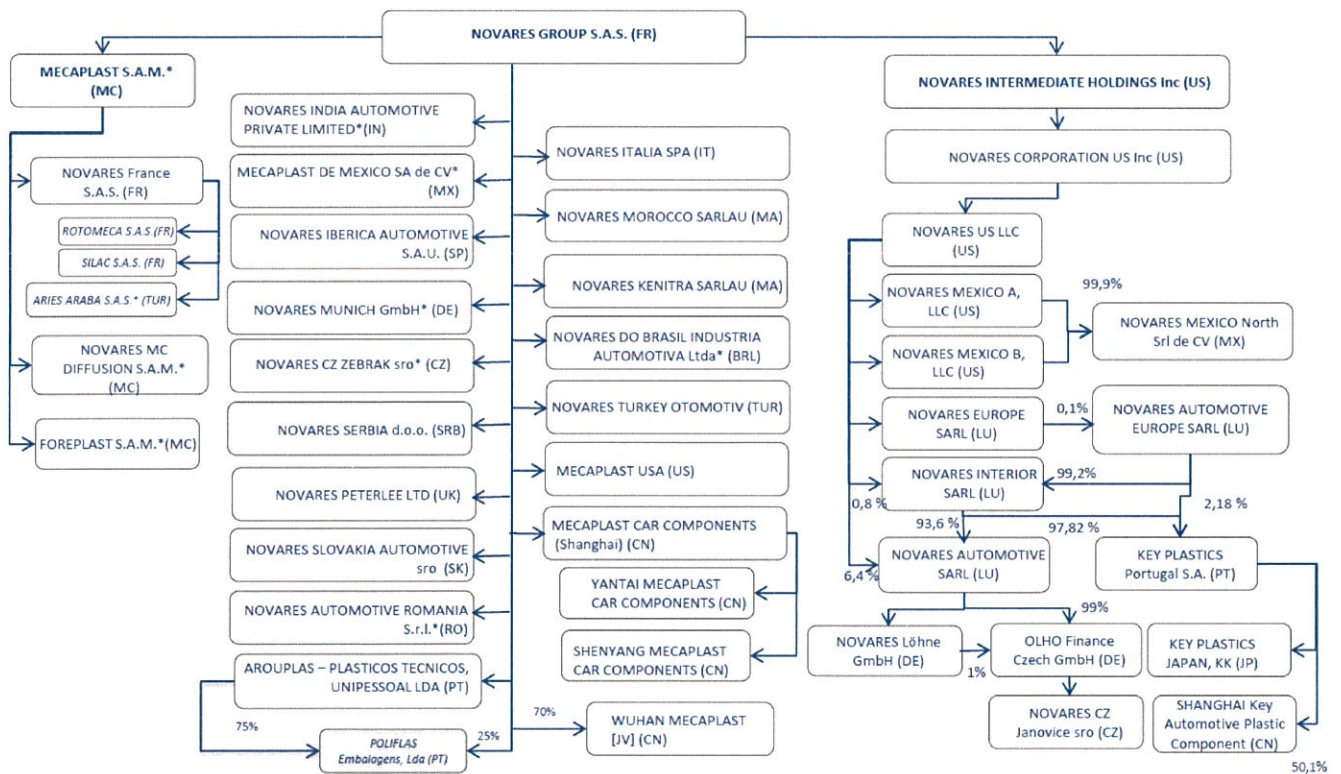
. Organigramme juridique	2
. Bilan et compte de résultat	3



Novares Group

ORGANIGRAMME JURIDIQUE GROUPE

au 30 novembre 2017



2050 - Bilan Actif

Rubriques	Montant Brut	Amort. Prov.	30/11/2017	31/12/2016
Capital souscrit non appelé				
IMMOBILISATIONS INCORPORELLES				
Frais d'établissement				
Frais de développement				
Concessions, brevets et droits similaires				
Fonds commercial				
Autres immobilisations incorporelles	124 400		124 400	
Avances, acomptes sur immo. incorporelles				
IMMOBILISATIONS CORPORELLES				
Terrains				
Constructions				
Installations techniques, matériel, outillage				
Autres immobilisations corporelles				
Immobilisations en cours				
Avances et acomptes				
IMMOBILISATIONS FINANCIERES				
Participations par mise en équivalence				
Autres participations	168 603 027	27 370 195	141 232 832	100 795 848
Créances rattachées à des participations	42 531 116	9 053 000	33 478 116	46 393 096
Autres titres immobilisés				
Prêts				
Autres immobilisations financières	503 642		503 642	503 902
ACTIF IMMOBILISE	211 762 184	36 423 195	175 338 989	147 692 846
STOCKS ET EN-COURS				
Matières premières, approvisionnements				
En-cours de production de biens				
En-cours de production de services				
Produits intermédiaires et finis				
Marchandises				
Avances et acomptes versés sur commandes				
CREANCES				
Créances clients et comptes rattachés	6 599 097		6 599 097	7 426 286
Autres créances	154 551 625		154 551 625	2 013 895
Capital souscrit et appelé, non versé				
DIVERS				
Valeurs mobilières de placement (dont actions propres :)				
Disponibilités	1 675 105		1 675 105	17 695 635
COMPTES DE REGULARISATION				
Charges constatées d'avance	58 178		58 178	4 986
ACTIF CIRCULANT	162 884 005		162 884 005	27 140 802
Frais d'émission d'emprunts à étaler				
Primes de remboursement des obligations				
Ecart de conversion actif				
TOTAL GENERAL	374 646 189	36 423 195	338 222 994	174 833 648

2051 - Bilan Passif

Rubriques	30/11/2017	31/12/2016
Capital social ou individuel (dont versé : 77 847 412)	77 847 412	75 987 427
Primes d'émission, de fusion, d'apport	118 555 411	3 164 906
Ecarts de réévaluation (dont écart d'équivalence :)		
Réserve légale		
Réserves statutaires ou contractuelles		
Réserves réglementées (dont rés. Prov. fluctuation cours)		
Autres réserves (dont achat œuvres originales artistes)		
Report à nouveau	-349 697	
RESULTAT DE L'EXERCICE (bénéfice ou perte)	-10 759 964	-349 697
Subventions d'investissement		
Provisions réglementées	770 392	335 975
CAPITAUX PROPRES	186 063 553	79 138 611
Produits des émissions de titres participatifs	59 088 235	55 588 235
Avances conditionnées		
AUTRES FONDS PROPRES	59 088 235	55 588 235
Provisions pour risques		
Provisions pour charges	1 273	1 273
PROVISIONS	1 273	1 273
DETTES FINANCIERES		
Emprunts obligataires convertibles	4 379 289	2 564 951
Autres emprunts obligataires		
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit	53 778 146	30 072 876
Emprunts et dettes financières divers (dont empr. participatifs)		
Avances et acomptes reçus sur commandes en cours		
DETTES D'EXPLOITATION		
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	6 945 573	6 528 967
Dettes fiscales et sociales	137 473	938 735
DETTES DIVERSES		
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés		
Autres dettes	27 725 035	
COMPTES DE REGULARISATION		
Produits constatés d'avance	104 417	
DETTES	93 069 933	40 105 530
Ecarts de conversion passif		
TOTAL GENERAL	338 222 994	174 833 648

2052 - Compte de résultat

Rubriques	France	Exportation	30/11/2017	31/12/2016
Ventes de marchandises				
Production vendue de biens				
Production vendue de services	1 455 047		1 455 047	7 252 757
CHIFFRES D'AFFAIRES NETS	1 455 047		1 455 047	7 252 757
Production stockée				
Production immobilisée				
Subventions d'exploitation				
Reprises sur dépréciations, provisions (et amortissements), transferts de charges			25 961	
Autres produits			3	2
PRODUITS D'EXPLOITATION			1 481 012	7 252 759
Achats de marchandises (y compris droits de douane)			284 823	6 084 757
Variation de stock (marchandises)				
Achats de matières premières et autres approvisionnements (et droits de douane)				
Variation de stock (matières premières et approvisionnements)				
Autres achats et charges externes			1 919 528	1 363 760
Impôts, taxes et versements assimilés			11 324	11 434
Salaires et traitements			461 729	733 001
Charges sociales			684 632	287 972
DOTATIONS D'EXPLOITATION				
Sur immobilisations : dotations aux amortissements				
Sur immobilisations : dotations aux dépréciations				
Sur actif circulant : dotations aux dépréciations				
Dotations aux provisions				
Autres charges			16	5
CHARGES D'EXPLOITATION			3 362 051	8 480 929
RESULTAT D'EXPLOITATION			-1 881 040	-1 228 170
OPERATIONS EN COMMUN				
Bénéfice attribué ou perte transférée				
Perte supportée ou bénéfice transféré				
PRODUITS FINANCIERS				
Produits financiers de participations				
Produits des autres valeurs mobilières et créances de l'actif immobilisé				
Autres intérêts et produits assimilés			4 382 773	4 063 237
Reprises sur dépréciations et provisions, transferts de charges				
Différences positives de change			711 790	16 408
Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement				
PRODUITS FINANCIERS			5 094 562	4 079 645
Dotations financières aux amortissements, dépréciations et provisions				
Intérêts et charges assimilées			6 180 980	2 676 819
Différences négatives de change			1 031 209	1 279
Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement				
CHARGES FINANCIERES			7 212 189	2 678 098
RESULTAT FINANCIER			-2 117 627	1 401 546
RESULTAT COURANT AVANT IMPOTS			-3 998 666	173 376

2053 - Compte de résultat (suite)

Rubriques	30/11/2017	31/12/2016
Produits exceptionnels sur opérations de gestion	3 559	
Produits exceptionnels sur opérations en capital	228 835	323
Reprises sur dépréciations et provisions, transferts de charges	2 492	
PRODUITS EXCEPTIONNELS	234 886	323
Charges exceptionnelles sur opérations de gestion	6 361 644	185 826
Charges exceptionnelles sur opérations en capital	197 632	323
Dotations exceptionnelles aux amortissements, dépréciations et provisions	436 909	337 248
CHARGES EXCEPTIONNELLES	6 996 184	523 396
RESULTAT EXCEPTIONNEL	-6 761 298	-523 074
Participation des salariés aux résultats de l'entreprise		
Impôts sur les bénéfices		
TOTAL DES PRODUITS	6 810 460	11 332 726
TOTAL DES CHARGES	17 570 424	11 682 423
BENEFICE OU PERTE	-10 759 964	-349 697

NOVARES GROUP

Société par actions simplifiée au capital de 77.847.412 euros
Siège social : 361, avenue du Général de Gaulle – 92140 Clamart
814 811 592 RCS Nanterre

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DE LA RÉUNION DU COMITÉ DE SURVEILLANCE DU

21 DECEMBRE 2017

L'an 2017,
Le 21 décembre,
A 14 heures,

Les membres du Comité de Surveillance de la société NOVARES GROUP, société par actions simplifiée au capital de 77.847.412 euros, dont le siège social est situé 361, avenue du Général de Gaulle, 92140 Clamart, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro unique d'identification 814 811 592 RCS Nanterre (la « **Société** »), se sont réunis par conférence téléphonique, sur convocation de son Président, conformément aux stipulations de l'article 13.7.1 des statuts de la Société.

Sont présents :

M. Thierry MANNI, représentant de la SCP Charles,
M. Guillaume JACQUEAU,
M. Thierry LARDINOIS,
M. Grégoire CHÂTILLON,
M. Alexandre OSSOLA.

Sont également présents M. Pierre BOULET en sa qualité de Président de la Société et M. François SORDET en sa qualité de membre du Comité de Direction.

M. Thierry MANNI préside la séance en sa qualité de représentant de la SCP Charles, Président du Comité de Surveillance (le « **Président** »).

Le Président constate que le Comité de Surveillance, réunissant la présence effective de la moitié au moins de ses membres en fonction, en ce compris Equistone V FPCI et le Fonds d'Avenir Automobile, peut valablement délibérer.

Le Président rappelle que le Comité de Surveillance est appelé à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- [...] ;
- [...] ;
- [...] ;
- [...] ;
- [...] ;
- [...] ;



- [...] ;
- [...] ;
- Examen et arrêté d'un état comptable intermédiaire de la Société au 30 novembre 2017 ;
- Examen et autorisation (i) du projet de fusion entre la société Mecaplast Management 1, en qualité d'absorbée, et la Société, en qualité d'absorbante, ainsi que (ii) des termes et conditions du projet de traité de fusion y afférent devant être conclu entre la société Mecaplast Management 1 et la Société, prévoyant notamment l'annulation de l'intégralité des actions ordinaires émises par la Société et qui seraient reçues par celle-ci dans le cadre de la fusion envisagée ;
- Examen et autorisation (i) du projet de fusion entre la société Mecaplast Management 2, en qualité d'absorbée, et la Société, en qualité d'absorbante, ainsi que (ii) des termes et conditions du projet de traité de fusion y afférent devant être conclu entre la société Mecaplast Management 2 et la Société, prévoyant notamment l'annulation de l'intégralité des actions de préférence de catégorie A émises par la Société et qui seraient reçues par celle-ci dans le cadre de la fusion envisagée ;
- Pouvoirs ; et
- [...].

Les documents suivants sont mis à disposition des membres du Comité de Surveillance :

- [...] ;

La discussion est alors déclarée ouverte.

Personne ne demandant la parole, il est ensuite passé, à la demande du Président, à l'examen des délibérations qu'il est proposé au Comité de Surveillance d'adopter.

I

[...]

PREMIÈRE DÉLIBÉRATION

[...]

II

[...]

DEUXIÈME DÉLIBÉRATION

[...]

III

[...]

TROISIÈME DÉLIBÉRATION

QUATRIÈME DÉLIBÉRATION



IV

[...]

CINQUIÈME DÉLIBÉRATION

[...]

V

[...]

SIXIÈME DÉLIBÉRATION

[...]

VI

[...]

SEPTIÈME DÉLIBÉRATION

[...]

HUITIÈME DÉLIBÉRATION

[...]

VII

Arrêté d'un état comptable intermédiaire de la Société au 30 novembre 2017

Le Président précise que, dans la mesure où les comptes annuels de la Société se rapportent à un exercice dont la fin est antérieure de plus de six mois à la date des projets de traités de fusion qui seraient conclus par la Société, en qualité d'absorbante, en cas d'autorisation préalable par le Comité de Surveillance des opérations de fusions qui lui seront présentées lors de la présente réunion (telles que visées aux dixième et onzième délibérations ci-dessous), il convient, conformément à l'article R. 236-3 du Code de commerce, d'arrêter un état comptable de la Société établi selon les mêmes méthodes et suivant la même présentation que le dernier bilan annuel de la Société, à une date antérieure de moins de trois mois par rapport à la date desdits projets de traités de fusion.

NEUVIÈME DÉLIBÉRATION

Le Comité de Surveillance, après en avoir délibéré, arrête un état comptable de la Société au 30 novembre 2017, établi selon les mêmes méthodes et suivant la même présentation que le dernier bilan annuel de la Société.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité des membres du Comité de Surveillance, présents ou représentés.

VIII

Fusion-absorption des sociétés Mecaplast Management 1 et Mecaplast Management 2 par la Société



Le Président indique au Comité de Surveillance qu'il est envisagé, en application des stipulations du Pacte et afin de simplifier la structure juridique du Groupe préalablement à l'Introduction en Bourse, de procéder à la fusion par voie d'absorption des sociétés Mecaplast Management 1 et Mecaplast Management 2, sociétés actuellement contrôlées par les dirigeants et certains cadres du Groupe (les « **Sociétés du Management** »), par la Société, de sorte que les associés de ces sociétés deviendraient directement actionnaires de la Société (la « **Fusion-absorption des Sociétés du Management** »).

Le Président rappelle au Comité de Surveillance que, dans le cadre du projet d'Introduction en Bourse interrompu le 3 novembre 2017, il était également envisagé de procéder à la Fusion-absorption des Sociétés du Management et que celle-ci n'avait pas abouti.

La Fusion-absorption des Sociétés du Management serait soumise au régime juridique « normal » des fusions entre sociétés par actions, impliquant la nomination de commissaires à la fusion. Le Président rappelle au Comité de Surveillance que, dans le cadre du projet d'Introduction en Bourse interrompu le 3 novembre 2017, Monsieur Stéphane Dahan, du cabinet Exelmans Audit & Conseil avait été désigné en qualité de Commissaire à la fusion par ordonnance rendue par le Président du Tribunal de commerce de Nanterre le 21 septembre 2017, que celui-ci a établi les rapports préliminaires prévus aux articles L.236-10 et L.225-147 du Code de commerce en date des 17 et 26 octobre 2017, mais n'avaient pu se prononcer sur (i) la valeur des apports, (ii) la pertinence des valeurs relatives des Sociétés du Management et de la Société ni (iii) sur l'équité des rapports d'échange. Le Président informe donc le Comité de Surveillance que Monsieur Stéphane Dahan, du cabinet Exelmans Audit & Conseil, poursuivra sa mission dans le cadre de la Fusion-absorption des Sociétés du Management, en établissant notamment les rapports susvisés.

La Fusion-absorption des Sociétés du Management serait réalisée, conformément aux règles comptables applicables, sur la base de la valeur nette comptable des actifs et passifs respectivement apportés par les Sociétés du Management. Ladite fusion entraînerait la dissolution sans liquidation des Sociétés du Management et la transmission de l'intégralité de leurs droits et obligations respectifs à la Société. La Société aurait donc la propriété et la jouissance de l'universalité des patrimoines respectifs des Sociétés du Management à compter du jour de la réalisation définitive de la Fusion-absorption des Sociétés du Management.

La réalisation de la Fusion-absorption des Sociétés du Management serait soumise à diverses conditions suspensives de sorte que, sous réserve notamment de l'absence d'opposition à la Fusion-absorption des Sociétés du Management de la part des créanciers et de l'approbation de la Fusion-absorption des Sociétés du Management par les assemblées générales respectives de la Société et des Sociétés du Management, chacune pour la fusion qui la concerne, la Fusion-absorption des Sociétés du Management prendrait effet le jour du règlement-livraison des actions de la Société dans le cadre de l'Introduction en Bourse.

En conséquence de la Fusion-absorption des Sociétés du Management, chaque associé desdites sociétés recevrait respectivement, en échange des actions qu'il détient dans la ou les Sociétés du Management, un nombre d'actions de la Société dont la parité serait calculée sur la base du Prix d'Introduction en Bourse.

Les actions nouvelles émises par la Société à titre d'augmentation de capital en rémunération des apports respectifs des Sociétés du Management seraient soumises, à compter de la date de réalisation définitive de ladite augmentation de capital, à toutes les stipulations statutaires et seraient entièrement assimilées aux actions anciennes de la Société. En conséquence, elles donneraient droit aux distributions de bénéfices ou répartitions de réserves qui pourront être décidées par la Société à compter de la date de réalisation définitive de la Fusion-absorption des Sociétés du Management. Ces nouvelles actions émises par la Société seraient toutes négociables dès la réalisation définitive de l'augmentation de capital de la Société rémunérant ces apports conformément aux dispositions de l'article L. 228-10 du Code de commerce.



Le patrimoine respectif des Sociétés du Management étant essentiellement composé (i) d'actions ordinaires de la Société pour la société Mecaplast Management 1 et (ii) d'actions de préférence de catégorie A de la Société pour la société Mecaplast Management 2, leurs valeurs respectives ne seraient connues qu'après la fixation du Prix d'Introduction en Bourse. La valeur des actifs et passifs qui seraient effectivement apportés à la Société par les Sociétés du Management, ainsi que la valeur définitive de l'actif net apporté respectivement par les Sociétés du Management à la Société et le nombre d'actions émises par la Société en rémunération de ces apports, ne pourraient donc être déterminés qu'au jour de la fixation du Prix d'Introduction en Bourse, sur la base notamment du Prix d'Introduction en Bourse.

Dans la mesure où les Sociétés du Management seront propriétaires d'actions de la Société à la date de la Fusion-absorption des Sociétés du Management, cette dernière recevrait, du fait de la Fusion-absorption des Sociétés du Management, un certain nombre de ses propres actions. Il est prévu que les actions de la Société détenues par les Sociétés du Management (à savoir les actions ordinaires pour la société Mecaplast Management 1 et les actions de préférence de catégorie A pour la société Mecaplast Management 2) et qui seraient apportées à la Société, soient annulées. En conséquence, la Société procéderait à une réduction de capital d'un montant égal à la valeur nominale des actions de la Société respectivement apportées par les Sociétés du Management. La différence entre la valeur nominale des actions ainsi annulées et leur valeur d'apport serait imputée sur la prime de fusion.

Il est envisagé que les associés de chacune des Sociétés du Management d'une part, et les actionnaires de la Société d'autre part, soient consultés en assemblée générale extraordinaire au jour de la fixation du Prix d'Introduction en Bourse à l'effet de statuer sur le projet de Fusion-absorption des Sociétés du Management par la Société et d'en arrêter les termes et conditions définitifs sur la base notamment du Prix d'Introduction en Bourse.

Afin que les actionnaires de la Société soient parfaitement informés des termes et conditions définitifs de la Fusion-absorption des Sociétés du Management, il est prévu que le Commissaire à la fusion, prenant acte du Prix d'Introduction en Bourse, complète les diligences qu'il aura effectuées en amont, puis fournisse aux actionnaires de la Société, lors de l'assemblée générale susvisée, un exposé complémentaire de son rapport confirmant ses conclusions au vu des chiffres définitifs.

Sur le plan fiscal, la Fusion-absorption des Sociétés du Management serait placée sous le régime de faveur des fusions résultant des dispositions de l'article 210-A du Code Général des Impôts.

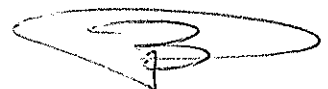
Le Président donne ensuite lecture du projet de traité de fusion-absorption qui serait conclu dans le cadre de chacune des fusions-absorption susvisées.

Les délibérations suivantes sont alors soumises au vote du Comité de Surveillance :

DIXIÈME DÉLIBÉRATION

Le Comité de Surveillance, après en avoir délibéré et conformément aux pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 13.2 des Statuts :

- approuve et autorise la fusion-absorption de la société Mecaplast Management 1 par la Société et lève en conséquence l'inaliénabilité des actions ordinaires de la Société détenues par Mecaplast Management 1 ;
- après avoir pris connaissance du projet de traité de fusion-absorption devant être conclu entre la société Mecaplast Management 1 et la Société dans le cadre de la Fusion-absorption des Sociétés du Management envisagée, en approuve les termes et conditions et en autorise la conclusion par la Société ; et



- donne tous pouvoirs à Monsieur Pierre Boulet, Président de la Société, à l'effet de finaliser et de signer le projet de traité de fusion relatif à l'opération que le Comité de Surveillance vient d'approuver et d'établir et de signer la déclaration de régularité et de conformité prévue par l'article L. 236-6 du Code de commerce, sous réserve de la fixation des modalités définitives de la Fusion-absorption des Sociétés du Management et de son approbation par l'assemblée générale extraordinaire des associés de la société Mecaplast Management 1 et de la Société et, plus généralement, de procéder à toutes opérations et signer tous actes et documents nécessaires en vue de la réalisation définitive de ladite fusion.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité des membres du Comité de Surveillance, présents ou représentés.

ONZIÈME DÉLIBÉRATION

Le Comité de Surveillance, après en avoir délibéré et conformément aux pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 13.2 des Statuts :

- approuve et autorise la fusion-absorption de la société Mecaplast Management 2 par la Société et lève en conséquence l'inaliénabilité des actions de préférence de catégorie A de la Société détenues par Mecaplast Management 2 ;
- après avoir pris connaissance du projet de traité de fusion-absorption devant être conclu entre la société Mecaplast Management 2 et la Société dans le cadre de la Fusion-absorption des Sociétés du Management envisagée, en approuve les termes et conditions et en autorise la conclusion par la Société ; et
- donne tous pouvoirs à Monsieur Pierre Boulet, Président de la Société, à l'effet de finaliser et de signer le projet de traité de fusion relatif à l'opération que le Comité de Surveillance vient d'approuver et d'établir et de signer la déclaration de régularité et de conformité prévue par l'article L. 236-6 du Code de commerce, sous réserve de la fixation des modalités définitives de la Fusion-absorption des Sociétés du Management et de son approbation par l'assemblée générale extraordinaire des associés de la société Mecaplast Management 2 et de la Société et, plus généralement, de procéder à toutes opérations et signer tous actes et documents nécessaires en vue de la réalisation définitive de ladite fusion.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité des membres du Comité de Surveillance, présents ou représentés.

IX

Pouvoirs

DOUZIÈME DÉLIBÉRATION

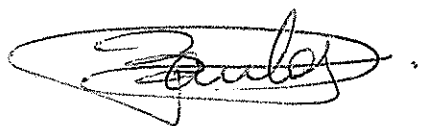
Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal du Comité de Surveillance à l'effet d'accomplir toutes démarches et formalités légales (y compris de publicité, de dépôt ou autre).

Cette délibération est adoptée à l'unanimité des membres du Comité de Surveillance, présents ou représentés.

* *
*



Extrait certifié conforme à l'original par le
Président

A handwritten signature in black ink, enclosed within a hand-drawn oval. The signature is stylized and appears to be the name 'Zouley'.

Le Président

Annexe 6

Modalités de détermination du rapport d'échange

Pour les besoins de la détermination du rapport d'échange applicable dans le cadre de la Fusion, les actifs et passifs apportés par Mecaplast Management 2 seront valorisés à leur valeur réelle à la Date de Fusion, conformément à la méthode de valorisation retenue et présentée ci-après.

1. Valeur unitaire des ADP A retenue pour les besoins de la détermination du rapport d'échange

La valeur unitaire de l'ADP A1 (la « **Valeur Unitaire de l'ADP A1** »), retenue pour les besoins de la détermination du rapport d'échange des actions Mecaplast Management 2 détenues par les associés de Mecaplast Management 2, sera égale à la valeur de souscription d'une ADP A1 augmentée du Dividende Prioritaire A (tel que ce terme est défini dans les statuts de Novares) attaché à une ADP A1 à la Date de Fusion, déterminé par le directoire de Novares et calculé conformément aux termes et conditions des ADP A.

La valeur unitaire de l'ADP A2 (la « **Valeur Unitaire de l'ADP A2** »), retenue pour les besoins de la détermination du rapport d'échange des actions Mecaplast Management 2 détenues par les associés de Mecaplast Management 2, sera égale à la valeur de souscription d'une ADP A2 augmentée du Dividende Prioritaire A (tel que ce terme est défini dans les statuts de Novares) attaché à une ADP A2 à la Date de Fusion, déterminé par le directoire de Novares et calculé conformément aux termes et conditions des ADP A.

La valeur unitaire de l'ADP A3 (la « **Valeur Unitaire de l'ADP A3** »), retenue pour les besoins de la détermination du rapport d'échange des actions Mecaplast Management 2 détenues par les associés de Mecaplast Management 2, sera égale à la valeur de souscription d'une ADP A3 augmentée du Dividende Prioritaire A (tel que ce terme est défini dans les statuts de Novares) attaché à une ADP A3 à la Date de Fusion, déterminé par le directoire de Novares et calculé conformément aux termes et conditions des ADP A.

2. Valeur unitaire de l'action ordinaire Mecaplast Management 2 retenue pour les besoins de la détermination du rapport d'échange

Pour l'ensemble des éléments d'actif et de passif de Mecaplast Management 2 (à l'exclusion des ADP A), la valeur nette comptable à la Date de Fusion est réputée correspondre à la valeur réelle de ces éléments.

La valeur unitaire de l'action ordinaire Mecaplast Management 2 (la « **Valeur Unitaire de l'Action Ordinaire MM 2** ») retenue pour les besoins de la détermination du rapport d'échange des actions ordinaires Mecaplast Management 2 détenues par les associés de Mecaplast Management 2 sera égale au rapport de (i) la Valeur Totale des Actions Ordinaires MM 2 (à la Date de Fusion) et du (ii) nombre total d'Actions Ordinaires MM 2 en circulation, à la Date de Fusion, où :

« **Valeur Totale des Actions Ordinaires MM 2** » sera calculée par transparence sur la base de la valeur réelle des ADP A détenues par Mecaplast Management 2 dans Novares (en prenant en compte la trésorerie et les dettes de Mecaplast Management 2).

La valeur réelle de 100% du capital de Mecaplast Management 2 à la Date de Fusion sera égale à la somme algébrique des éléments suivants :

- a) la valeur réelle des ADP A1 détenues par Mecaplast Management 2, qui sera égale au produit de (i) du nombre d'ADP A1 détenues par Mecaplast Management 2 à la Date de Fusion par (ii) la Valeur Unitaire de l'ADP A1 visée au paragraphe 1 ci-dessus ;
- b) la valeur réelle des ADP A2 détenues par Mecaplast Management 2, qui sera égale au produit de (i) du nombre d'ADP A2 détenues par Mecaplast Management 2 à la Date de Fusion par (ii) la Valeur Unitaire de l'ADP A2 visée au paragraphe 1 ci-dessus ;
- c) la valeur réelle des ADP A3 détenues par Mecaplast Management 2, qui sera égale au produit de (i) du nombre d'ADP A3 détenues par Mecaplast Management 2 à la Date de Fusion par (ii) la Valeur Unitaire de l'ADP A3 visée au paragraphe 1 ci-dessus ;
- d) la valeur réelle des autres éléments d'actifs figurant au bilan de Mecaplast Management 2 au 30 novembre qui, compte tenu de la consistance des éléments d'actif concernés, peut être considérée comme égale à leur valeur nette comptable (soit 7.695 euros), déduction faite des éléments de passif figurant au bilan de Mecaplast Management 2 au 30 novembre 2017, retenus pour leur valeur comptable (soit 16.287 euros), soit un montant net de 8.592 euros au total ;
- e) la variation positive d'actif net de Mecaplast Management 2 (hors Titres Novares) entre le 1^{er} décembre 2017 et la Date de Fusion.

3. Rapport d'échange des actions Mecaplast Management 2

Pour la détermination du rapport d'échange entre les actions de la Société Absorbée et celle de la Société Absorbante, la Société Absorbée sera valorisée suivant la méthode décrite ci-dessus et la valeur de la Société Absorbante sera déterminée, en cas d'Introduction en Bourse, sur la base du Prix d'Introduction arrêté définitivement.

Le rapport d'échange (nombre d'actions ordinaires Novares à émettre pour toute action ordinaire Mecaplast Management 2 détenue à la Date de Fusion par les associés de Mecaplast Management 2, hors Novares elle-même le cas échéant) sera égal au rapport entre la Valeur Unitaire de l'Action Ordinaire MM 2 et la Valeur Unitaire de l'Action Novares, arrondi à la cinquième décimale la plus proche, où la « Valeur Unitaire de l'Action Novares » sera égale au Prix d'Introduction.

Annexe 7

Exemple illustratif de mise en œuvre des principes énoncés à l'Annexe 6

Aux fins de fournir un exemple de calcul et une estimation de la parité et du montant de l'augmentation de capital de Novares devant résulter de la Fusion, les Parties ont, de convention expresse, fait application des principes énoncés à l'article 6 et à l'Annexe 6 du présent projet de traité de fusion, en retenant, **à titre illustratif**, pour valeur réelle des capitaux propres de Novares (avant mise en œuvre de l'ensemble des opérations devant intervenir le jour de la fixation du Prix d'Introduction définitif et avant la Date de Fusion), un montant de 400.000.000 euros et comme Date de Fusion le 31 mai 2017.

FORMULE DE CALCUL DE LA PARITE D'ECHANGE

$$V = (\text{Prix ADP A1} \times A1) + (\text{Prix ADP A2} \times A2) + (\text{Prix ADP A3} \times A3) + \text{Actif Net MM 2}$$

$$\text{Valeur Unitaire de l'Action Ordinaire MM 2} = V / X$$

$$B = V / PI$$

$$PE = B / X$$

Où :

« **A1** » désigne le nombre total d'ADP A1 détenues par Mecaplast Management 2

« **A2** » désigne le nombre total d'ADP A2 détenues par Mecaplast Management 2

« **A3** » désigne le nombre total d'ADP A3 détenues par Mecaplast Management 2

« **B** » désigne le nombre d'actions ordinaires à émettre par Novares en rémunération des apports effectués par Mecaplast Management 2

« **Actif Net MM 2** » désigne la valeur nette comptable à la Date de Fusion des actifs et passifs apportés par Mecaplast Management 2, à l'exclusion des ADP A détenues par Mecaplast Management 2

« **PE** » désigne la parité d'échange

« **PI** » désigne le Prix d'Introduction

« **Prix ADP A1** » désigne la valeur unitaire d'une ADP A1 à la Date de Fusion, calculée conformément aux termes et conditions des ADP A

« **Prix ADP A2** » désigne la valeur unitaire d'une ADP A2 à la Date de Fusion, calculée conformément aux termes et conditions des ADP A

« **Prix ADP A3** » désigne la valeur unitaire d'une ADP A3 à la Date de Fusion, calculée conformément aux termes et conditions des ADP A

« **V** » désigne la valeur réelle de Mecaplast Management 2 à la Date de Fusion

« **X** » désigne le nombre total d'actions ordinaires émises par Mecaplast Management 2

Sur cette base, et en prenant pour hypothèse une Date de Fusion au 31 mai 2018, l'estimation de la parité d'échange serait la suivante.

<i>PI</i>	<i>8 euros</i>
<i>Nombre d'ADP A1 détenues par Mecaplast Management 2 (A1)</i>	<i>1.653.567</i>
<i>Nombre d'ADP A2 détenues par Mecaplast Management 2 (A2)</i>	<i>709.091</i>
<i>Nombre d'ADP A3 détenues par Mecaplast Management 2 (A3)</i>	<i>257.631</i>
<i>Calcul de la Valeur Unitaire de l'Action Ordinaire MM 2</i>	
– Valeur Unitaire de l'ADP A1	1,22462 euros
– Valeur Unitaire de l'ADP A2	1,20496 euros
– Valeur Unitaire de l'ADP A3	1,14873 euros
– Actif Net MM 2	8,592 euros
– Valeur réelle de 100% du capital de Mecaplast Management 2 à la Date de Fusion soit (V)	3.183.957,60 euros
– Nombre d'actions ordinaires émises par Mecaplast Management 2 (intégrant 1 action ordinaire résultant de la conversion de la Golden Share)	2.648.215
– Valeur Unitaire de l'Action Ordinaire MM 2 soit $(3.183.957,60 / 2.648.215)$	1,20230 euros
Nombre d'actions ordinaires à émettre par Novares en rémunération des apports effectués par Mecaplast Management 2 soit $(3.183.957,60 / 8)$	397.994
<i>Rapport d'échange</i> soit $(397.994 / 2.648.215)$	<i>0,15029</i>

Montant de l'augmentation de capital de Novares et de la prime de fusion

En raisonnant par mesure de simplicité sur un porteur unique pour l'ensemble des 2.648.215 actions ordinaires émises par Mecaplast Management 2, le montant de l'augmentation de capital de Novares s'établirait à 397.994 euros, correspondant à l'émission de 397.994 actions ordinaires nouvelles.

Le montant de la prime de fusion d'établirait à $(2.782.140 - 2.648.215) = 133.925$ euros, sous réserve d'ajustement à la hausse en fonction des Comptes d'Apport Définitifs.

Avertissement

Il est rappelé que l'ensemble des éléments figurant ci-dessus sera établi de manière définitive par les assemblées des sociétés parties à la Fusion, sur la base de la valeur définitive des Titres Novares, telle qu'elle sera calculée sur la base notamment du Prix d'Introduction. L'exemple figurant ci-dessus ne préjuge en rien de ce que seront (i) la Valeur Unitaire de l'ADP A et (ii) la Valeur Unitaire de l'Action Ordinaire MM 2 et, par voie de conséquence, le rapport d'échange définitif, le montant définitif de l'augmentation de capital de Novares et de la prime de fusion. Ces éléments ne seront définitivement arrêtés qu'à la Date de Fusion, sur la base notamment du Prix d'Introduction.